

Jun 2015

Lire et comprendre les
rappports annuels

Lire et comprendre les

rapports annuels

QUESTIONS ET RÉPONSES

- 2 [Présentation des comptes en Suisse](#)
- 5 [Rapport annuel](#)
- 7 [Rapport sur la gouvernance
d'entreprise et transparence relative
aux indemnités et aux autres
avantages octroyés au management](#)
- 11 [Bilan](#)
- 17 [Compte de résultat/
Compte de résultat global](#)
- 25 [Tableau des fonds propres](#)
- 28 [Tableau de financement](#)
- 31 [Annexe](#)
- 36 [Organe de révision](#)

41 CONTACTS & IMPRESSUM

Présentation des comptes en Suisse

Questions générales et réponses

Dans le droit suisse, les dispositions en matière de présentation des comptes sont traditionnellement concises. Seules les sociétés cotées en bourse, les grandes sociétés coopératives et les grandes fondations doivent établir leurs comptes annuels et leurs comptes consolidés selon une norme reconnue.

Comment la présentation des comptes est-elle réglée en Suisse?

Les dispositions du Code des obligations (CO 1991) comprenaient les art. 660 à 670 et faisaient partie du droit de la société anonyme. À la fin de l'année 2011, le Parlement a approuvé de nouvelles dispositions comptables indépendantes de la forme juridique (le nouveau droit comptable). Celles-ci doivent être appliquées pour la première fois pour l'exercice 2015. Les dispositions générales du nouveau droit comptable établissent le principe de continuité de l'exploitation («going concern») ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits («accrual accounting») comme bases de la présentation des comptes. Les principes relatifs à l'établissement régulier des comptes, à la régularité de la comptabilité, à la présentation, à la monnaie et à la langue des comptes annuels y sont également réglés. Par ailleurs, le droit comptable comprend essentiellement des prescriptions concernant les comptes annuels (comptes individuels). Il résulte une obligation d'établir des comptes consolidés lorsqu'une personne morale contrôle une ou plusieurs autres entreprises. Les groupes de petite envergure peuvent se libérer de cette obligation sur la base de critères de taille. Une présentation des comptes selon la «true and fair view» est uniquement exigée pour les comptes des sociétés cotées en bourse, des grandes sociétés coopératives et des grandes fondations. En fonction des segments, la SIX Swiss Exchange prescrit l'application des Swiss GAAP RPC, des IFRS ou des US GAAP.

Quelles entreprises sont concernées par le (nouveau) droit comptable?

Les nouvelles dispositions constituent le titre trente-deuxième du Code des obligations et sont donc conçues indépendamment de la forme juridique. Elles s'appliquent à toutes les personnes morales. De plus, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires est d'au moins CHF 500'000 doivent mettre en œuvre les nouvelles dispositions. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux grandes entreprises, aux sociétés ouvertes au public, aux grandes sociétés coopératives, aux fondations d'importance et aux comptes consolidés.

Selon les dispositions transitoires, les dispositions légales doivent être appliquées pour la première fois pour l'exercice 2015 (2016 pour les comptes consolidés).

Pour toutes les entreprises, quelles sont les modifications pertinentes du (nouveau) droit comptable concernant les comptes individuels?

Parmi les nouveautés figure la possibilité de tenir la comptabilité et de présenter les comptes dans une monnaie étrangère importante au regard des activités de l'entreprise. La structure minimale du bilan et du compte de résultat ne diffère pas beaucoup des anciennes dispositions. Des nouveautés ont été introduites concernant les informations présentées dans l'annexe, mais elles ne concernent pas toutes les entreprises dans la même mesure. En fait partie la présentation des engagements conditionnels, des

événements significatifs intervenus après la date du bilan et l'affectation des actions ou options issues des programmes de participation. En outre, l'annexe doit contenir des explications sur les autres composantes des comptes annuels. Comme par le passé, l'évaluation se base sur le coût d'acquisition ou de revient. Le principe de l'évaluation individuelle pour les actifs et les passifs significatifs a été introduit dans la loi. Ce qui est nouveau, c'est que les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. La possibilité de constituer des réserves latentes via des amortissements excédentaires ou des provisions, par exemple pour assurer la continuité de l'exploitation, a été conservée telle quelle pour les comptes individuels déterminants sur le plan fiscal.

Quelles exigences les grandes entreprises doivent-elles remplir en plus?

Une entreprise présente une importance économique lorsqu'elle dépasse deux des trois critères de taille suivants au cours de deux exercices successifs: total du bilan de CHF 20 millions, chiffre d'affaires de CHF 40 millions, effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Ces sociétés sont soumises à un contrôle ordinaire et sont considérées comme des grandes entreprises. Elles doivent en outre établir un tableau des flux de trésorerie et un rapport annuel et présenter des informations supplémentaires dans l'annexe. Les minoritaires qualifiés (p. ex. ceux qui représentent 10% du capital social) peuvent exiger une présentation des comptes qui répond aux exigences supplémentaires même si l'entreprise ne remplit pas les critères de taille pour les grandes entreprises.

Quelles entreprises doivent établir des comptes consolidés?

Si une personne morale contrôle une ou plusieurs entreprises, des comptes consolidés doivent être établis. En raison de la conception indépendante de la forme juridique, outre les sociétés anonymes et les Sàrl, les sociétés coopératives, les associations et les fondations doivent désormais également établir des comptes consolidés. Une libération de cette obligation est possible lorsque:

- deux des trois critères de taille (total du bilan de CHF 20 millions, chiffre d'affaires de CHF 40 millions, effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle) ne sont pas dépassés sur une base consolidée au cours de deux exercices successifs;

- la société-mère contrôlante établit des comptes consolidés équivalents;
- l'obligation d'établir des comptes consolidés est transférée à une société contrôlée (possible uniquement pour les associations, les fondations et les sociétés coopératives).

Des comptes consolidés doivent malgré tout être établis si cela est nécessaire pour effectuer une évaluation fiable de la situation économique ou si des minoritaires ou l'autorité de surveillance des fondations l'exigent.

S'agissant des comptes consolidés, des nouveautés importantes ne figurent pas dans le nouveau droit comptable. L'application d'une norme comptable reconnue (et donc du principe de la «true and fair view») a été ancrée dans la loi uniquement pour les comptes consolidés des sociétés cotées en bourse, des sociétés coopératives comptant au moins 2000 membres et des fondations soumises au contrôle ordinaire. Pour tous les autres comptes consolidés, la loi continue de prescrire uniquement l'application des principes de la présentation régulière des comptes. Les consolidations à la valeur comptable, qui ne reposent pas sur une norme comptable reconnue et qui peuvent contenir des réserves latentes, devraient donc continuer de s'appliquer dans une large mesure. Certes, il existe des différences importantes entre les normes reconnues et certains droits d'option au sein d'un référentiel, c'est pourquoi un examen approfondi des principes comptables appliqués par le groupe et présentés dans l'annexe est nécessaire pour tous les comptes consolidés.

Quelles entreprises doivent établir leurs comptes annuels selon le principe de la «true and fair view»?

Les sociétés cotées en bourse, les sociétés coopératives comptant plus de 2000 membres et les fondations soumises au contrôle ordinaire doivent établir des comptes individuels selon une norme comptable reconnue (en plus des comptes établis selon les dispositions générales). Ces normes suivent le principe de la «true and fair view». Selon une décision du Conseil fédéral, les normes suivantes sont reconnues: Swiss GAAP RPC, IFRS for SMEs, IFRS, US GAAP et IPSAS, de même que les prescriptions comptables équivalentes de la FINMA. Afin de renforcer les minoritaires (notamment ceux qui représentent 20% du capital social), ceux-ci peuvent exiger l'établissement de comptes selon une norme comptable reconnue. Si une entreprise établit déjà des comptes

consolidés selon une norme reconnue, elle peut renoncer à l'établissement de ces comptes supplémentaires.

Qui élabore les normes comptables reconnues que sont les IFRS et les Swiss GAAP RPC?

Les IFRS sont élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles sont en train de devenir un référentiel comptable mondial. Elles sont donc obligatoires pour les sociétés cotées en bourse dans l'Union européenne, au Canada, en Australie, au Brésil et en Russie. Les principaux pays industrialisés qui ne sont pas (encore) passés aux IFRS sont actuellement les États-Unis, la Chine, l'Inde et le Japon. L'un des principaux objectifs de l'IASB est l'harmonisation des IFRS avec les US GAAP. Depuis 2007, l'autorité américaine de surveillance des marchés financiers (Securities and Exchange Commission, SEC) reconnaît les comptes IFRS des entreprises non américaines qui n'ont pas été rapprochés avec les US GAAP. L'accès des entreprises non américaines à la bourse de New York (New York Stock Exchange, NYSE) ou à la bourse technologique (NASDAQ) est ainsi grandement facilité, étant donné les coûts considérables qu'engendre une conversion ou un rapprochement IFRS-US GAAP. La question de savoir si les IFRS seront également déclarées recevables pour les entreprises américaines est toujours ouverte.

La mondialisation des IFRS s'accompagne d'une nette amélioration de la comparabilité des comptes consolidés, ce qui est indispensable au vu de l'importance considérable que revêtent l'obtention de capitaux au niveau transfrontalier et les regroupements d'entreprises. Cela signifie également que l'application des IFRS doit être de moins en moins marquée par les différences nationales et culturelles. C'est en ce sens que s'engagent les cabinets d'audit et les autorités de surveillance des places boursières concernées.

S'agissant des sociétés cotées en bourse, dont les bailleurs de fonds propres et de fonds étrangers se trouvent principalement en Suisse, les Swiss GAAP RPC sont de plus en plus appréciées. Les comptes consolidés établis selon ce référentiel donnent également une image de la situation financière conforme à la réalité. Le référentiel suisse est moins détaillé, plus facile à comprendre par les lecteurs et les préparateurs du bilan et donc moins cher à appliquer. Les Swiss GAAP RPC sont publiées par la Commission technique RPC, au sein de laquelle les entreprises qui appliquent les RPC, les cabinets d'audit, la SIX

Exchange Regulation et différents offices fédéraux et parties prenantes sont représentés.

Quelles sont les prescriptions comptables pour les sociétés cotées en bourse?

La SIX Exchange Regulation exige que les sociétés dont les actions sont cotées au Main Standard suivent les IFRS ou les US GAAP. Pour la cotation au Domestic Standard, l'application des Swiss GAAP RPC constitue une exigence minimum.

Remarque

Les parties suivantes de la brochure sont basées sur des comptes consolidés établis selon les IFRS. Les différences importantes par rapport aux Swiss GAAP RPC sont indiquées. Les extraits des comptes annuels de la société Modèle Holding SA se basent sur le nouveau droit comptable.

Publications complémentaires de KPMG

(disponibles au format PDF sur www.kpmg.ch)

- ⇒ *Le nouveau droit comptable: présentation structurée et explication des principales nouveautés, 1^{ère} édition, février 2013*
- ⇒ *Le nouveau droit comptable: comptes annuels illustratifs, 1^{ère} édition, mai 2014*
- ⇒ *Le nouveau droit comptable: dispositions transitoires (art. 2 al. 4), impact sur la présentation des comptes annuels lors de la première application, 1^{ère} édition, mars 2014*

Rapport annuel

Le rapport annuel du groupe – la plupart des entreprises suisses cotées en bourse présentent une telle structure – se compose d'un rapport d'activité, des comptes annuels de la société holding et des comptes consolidés (comptes de groupe) ainsi que des informations sur la gouvernance d'entreprise et la rémunération du management.

Quelles sont les informations communiquées dans le rapport d'activité?

1

Le rapport d'activité est le compte rendu de la Direction du groupe ou du Conseil d'administration. Il expose la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise en soulignant les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels. Il doit notamment renseigner sur la réalisation d'une évaluation des risques, sur l'état des commandes ou des mandats, sur les activités de recherche et de développement, sur les événements exceptionnels et sur les perspectives de l'entreprise. L'organe de révision ne vérifie par le rapport d'activité, mais il l'examine de manière critique afin de déterminer si ces informations concordent avec celles des comptes consolidés et des comptes annuels.

Pour quelle raison les comptes annuels de la société holding fournissent-ils peu de renseignements sur la marche des affaires?

2

La société holding est la société mère d'un groupe d'entreprises et n'exerce souvent aucune activité opérationnelle. Les comptes annuels de la société holding, établis en conformité avec les prescriptions

légales, servent dans le cas présent à déterminer la distribution des bénéfices à ses actionnaires. S'ils mettent en évidence une perte de capital ou un surendettement, ils entraînent en outre des conséquences légales (art. 725 CO). À l'actif du bilan figurent les liquidités ainsi que les participations et prêts aux filiales. Au passif figurent les financements par des capitaux étrangers provenant de tiers et/ou de sociétés du groupe ainsi que les fonds propres. Le bénéfice présenté ne dépend ainsi pas directement de la marche des affaires du groupe, mais de sa politique de distribution de dividende et de l'optimisation fiscale de la structure holding. En raison de l'évaluation au coût historique d'acquisition selon le droit de la société anonyme, les bénéfices des filiales n'entraînent pas non plus une réévaluation des participations du groupe. En droit suisse, les comptes annuels de la société holding peuvent en outre présenter la constitution ou la dissolution de réserves latentes.

Quelle est la différence entre les comptes annuels de la société holding et les comptes consolidés?

3

Contrairement aux comptes annuels de la société holding, les comptes consolidés donnent un aperçu

détaillé du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe. Le bilan consolidé regroupe tous les actifs et les engagements des filiales évalués et additionnés selon des critères uniformes. Ils remplacent les participations qui figurent dans les comptes annuels de la société holding. Le compte de résultat consolidé présente selon les mêmes critères les résultats de toutes les filiales, y compris les chiffres d'affaires, les charges opérationnelles, les résultats financiers et les impôts. Un tableau composé du compte de résultat consolidé et des produits et charges comptabilisés dans les fonds propres («autres éléments du résultat global») est appelé compte de résultat global dans les IFRS et les US GAAP. Les distributions de bénéfices des filiales figurant comme des produits de participations dans les comptes annuels de la société holding ainsi que les produits d'intérêts sur les prêts du groupe ne représentent, vus sous l'angle de la consolidation, qu'un transfert de liquidités au sein du groupe et sont donc éliminés dans les comptes consolidés. Après élimination de toutes les relations internes au groupe, la situation financière et les résultats se présentent comme si le groupe était une seule entreprise. Ce procédé est également appelé consolidation. À côté du bilan et du compte de résultat / compte de résultat global, le tableau de financement, le tableau des fonds propres et l'annexe constituent d'autres éléments obligatoires des comptes consolidés. Dans leur ensemble, ces derniers permettent d'analyser de manière approfondie la performance financière et la situation du groupe.

Rapport annuel 2015 du groupe Modèle

Table des matières

	Lettre aux actionnaires	4
1	Rapport d'activité	7
	Commentaires sur la marche des affaires	8
	Organisation	32
	Informations destinées aux investisseurs	45
	Gouvernance d'entreprise et Rapport de rémunération	47
3	Comptes consolidés 2015 du groupe Modèle	52
	Bilan consolidé	53
	Compte de résultat global consolidé	55
	Tableau de financement consolidé	56
	Tableau des fonds propres consolidé	57
	Annexe des comptes consolidés	58
	Rapport de l'organe de révision	72
2	Comptes annuels 2015 de Modèle Holding SA	73
	Bilan	74
	Compte de résultat	75
	Annexe des comptes annuels	76
	Rapport de l'organe de révision	80

Rapport sur la gouvernance d'entreprise et transparence relative aux indemnités et aux autres avantages octroyés au management

Ces dernières années, aucun sujet n'a autant agité l'économie suisse que celui de la gouvernance d'entreprise et des indemnités versées au management. Les divergences d'intérêts font naturellement partie de la vie économique. En raison du grand nombre et de l'anonymat des actionnaires, elles sont particulièrement marquées au sein des sociétés ouvertes au public. Les principes réunis sous la notion de gouvernance d'entreprise et de transparence relative aux indemnités et aux autres avantages octroyés au management visent à orienter le comportement des acteurs de l'économie vers les intérêts des propriétaires de l'entreprise. Les principales règles applicables figurent dans la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance de SIX Swiss Exchange (DCG), dans le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise publié par economiesuisse (Code suisse de bonnes pratiques) et dans l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

À quoi servent la gouvernance et la transparence relative aux indemnités et aux autres avantages octroyés au management?

«Le gouvernement d'entreprise désigne l'ensemble des principes axés sur la poursuite d'intérêts durables des entreprises qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle.» C'est ainsi que le Code suisse de bonnes pratiques décrit l'idée directrice de la gouvernance d'entreprise. La gouvernance d'entreprise définit les rapports et les responsabilités réciproques entre les actionnaires, la Direction de l'entreprise ainsi que les révisions interne et externe. Mis à part sa focalisation sur les structures de pilotage, de contrôle et d'incitation, la gouvernance d'entreprise doit aussi garantir la compétitivité à long

terme, l'approvisionnement en capitaux et la marge de manœuvre opérationnelle d'une entreprise. La transparence relative aux indemnités du management permet aux actionnaires de contrôler les décisions et les actions du Conseil d'administration dans ce domaine. La publication des autres avantages octroyés au management offre aux actionnaires un aperçu clair des intérêts en résultant.

Quelles informations faut-il publier dans le rapport sur la gouvernance d'entreprise et à quel endroit précisément?

Pour que les investisseurs disposent sous une forme adéquate d'informations clés pertinentes sur la gouvernance d'entreprise, la DCG exige des sociétés dont les droits de participation sont cotés auprès de SIX Swiss Exchange qu'elles publient des informations sur les

points suivants dans un chapitre distinct du rapport annuel (rapport sur la gouvernance d'entreprise):

- structure du groupe et actionnariat
- structure du capital
- Conseil d'administration
- Direction
- rémunérations, participations et prêts
- droits de participation des actionnaires
- prise de contrôle et mesures de défense
- organe de révision
- politique d'information

Le rapport sur la gouvernance d'entreprise peut faire référence à d'autres documents et sources d'information aisément accessibles. Si une société renonce à publier certaines informations prévues par la DCG, elle doit le justifier individuellement et substantiellement dans le rapport sur la gouvernance d'entreprise (principe «comply or explain»).

Quelles informations concernant respectivement les membres du Conseil d'administration et de la Direction doivent être publiées?

Les informations sur les membres du Conseil d'administration et de la Direction qui doivent être publiées comprennent des informations sur la formation et le parcours professionnel, mais aussi sur les autres activités et les liens d'intérêts de ces personnes. Ces informations peuvent montrer si la composition des organes concernés est équilibrée. Elles permettent également de déterminer si le Conseil d'administration peut agir de manière critique et indépendante vis-à-vis de la Direction. Dans certaines circonstances, des conclusions peuvent également être tirées quant à la disponibilité des membres du Conseil d'administration.

Quelles informations le rapport sur la gouvernance d'entreprise contient-il sur la prise de contrôle et les mesures de défense?

Le contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du Conseil d'administration et/ou de la Direction ainsi que d'autres cadres dirigeants de l'entreprise doit être publié. Des exemples de telles clauses peuvent être: les accords concernant des délais de résiliation spécifiques ou des durées contractuelles supérieures à douze mois, mais également les accords selon lesquels, en cas de prise de contrôle, des options peuvent être exercées immédiatement ou des cotisations supplémentaires sont versées au titre de la prévoyance professionnelle. Les informations relatives

aux clauses de prise de contrôle doivent permettre d'évaluer l'indépendance des membres de l'organe en question et des autres cadres en cas d'acquisition.

Le droit boursier contient d'autres dispositions sur la protection des actionnaires. Ainsi, si quelqu'un dépasse le seuil de 33 1/3% des droits de vote d'une société cotée en bourse, il doit en principe présenter une offre publique d'acquisition portant sur tous les titres cotés de cette société. Un dépassement de ce seuil est présumé être une prise de contrôle. Dans ce cas, il doit être possible aux actionnaires minoritaires de renoncer à leur investissement. La société peut prévoir dans ses statuts qu'un acquéreur qui dépasse le seuil de 33 1/3% n'est pas tenu de présenter une offre (opting out) ou qu'il ne doit en présenter une qu'à partir d'un seuil allant jusqu'à 49% (opting up). L'adoption ultérieure de telles clauses statutaires est cependant soumise à des limites. Les clauses éventuelles d'opting out ou d'opting up doivent être publiées dans le chapitre du rapport annuel relatif à la gouvernance d'entreprise.

Qu'apprend le lecteur du rapport sur la gouvernance d'entreprise au sujet de l'organe de révision?

Le rapport sur la gouvernance d'entreprise doit contenir les informations suivantes sur l'organe de révision externe:

- indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé
- entrée en fonction du réviseur responsable
- total des honoraires de révision facturés par la société de révision pendant l'exercice
- total des honoraires facturés à l'émetteur ou à une société du même groupe pendant l'exercice par la société de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services
- structure des instruments utilisés par le Conseil d'administration pour s'informer sur l'activité de la révision externe

Le réviseur responsable, mais pas la société de révision, doit renoncer au mandat après sept ans au plus tard. Cette règle de la rotation inscrite dans le CO a pour but de renforcer l'indépendance de l'organe de révision.

Les informations sur les honoraires, notamment aussi sur le rapport entre les honoraires de révision et de Conseil, peuvent fournir des indications sur l'importance des relations avec le client et montrer en outre la complexité de l'activité du client de la révision. Il faut cepen-

dant être prudent en comparant les honoraires de révision de plusieurs sociétés: le groupe A peut par exemple recourir à une seule société de révision alors qu'il en intervient plusieurs dans le cas du groupe B, or seuls les honoraires consolidés (au niveau mondial) du réviseur de la société holding doivent être publiés.

Pour surveiller les sociétés de révision et leur activité, surtout dans la foulée de la législation adoptée par les États-Unis, la Suisse a mis sur pied l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), afin de renforcer la qualité de la révision et de répondre ainsi à une exigence fondamentale de la gouvernance.

Quelles sont les informations concernant les indemnités du management dont la DCG exige une publication sous le titre «Rémunérations, participations et prêts»?

Selon la DCG, le rapport sur la gouvernance d'entreprise doit fournir des informations sur les principes et les divers éléments des indemnités destinés aux membres du Conseil d'administration et de la Direction. Il faut par exemple indiquer les objectifs pris en considération pour déterminer les indemnités (p. ex. chiffre d'affaires et objectifs de rendement), les autres aspects dont il est tenu compte (p. ex. variations du cours de l'action), dans quelle mesure les différents objectifs et les autres aspects sont pris en compte dans le système de rémunération et si des benchmarks ou des comparaisons salariales sont utilisés.

Par ailleurs, la responsabilité de la détermination des indemnités et la procédure suivie doivent être précisées. Il faut par exemple indiquer quel organe (p. ex. le Conseil d'administration dans son ensemble ou le comité de rémunération) détermine la rémunération, si les membres concernés du Conseil d'administration et de la Direction disposent d'un droit de participation et, éventuellement, d'un droit de codécision lors des réunions dudit organe et s'il est fait appel à des conseillers externes.

Enfin, la DCG exige la publication des règles statutaires introduites conformément à l'ORAb concernant les indemnités du management variables et basées sur des actions, sur les prêts accordés au management et sur l'approbation des indemnités par l'Assemblée générale («say on pay»).

Le rapport sur la gouvernance d'entreprise ne doit donc pas indiquer les montants des indemnités

versées au management, mais présenter des informations purement qualitatives. Les données quantitatives sont indiquées dans la partie sur la transparence relative aux indemnités et participations du management.

Quelles informations doivent être publiées sous le titre «Transparence relative aux indemnités et aux participations du management» et à quel endroit précisément?

Les règles de transparence concernant les indemnités du management sont désormais fixées dans les art. 13 à 16 ORAb, qui remplacent la loi sur la transparence de l'art. 663b^{bis} CO.

Les entreprises dont les actions sont cotées en bourse doivent désormais publier dans un rapport de rémunération distinct les montants des indemnités versés aux membres du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de la Direction (montants totaux par organe et montants individuels par membre du Conseil d'administration et du Conseil consultatif et pour le membre de la Direction qui reçoit l'indemnité individuelle la plus élevée).

Les prêts et les crédits accordés par l'entreprise à ces personnes doivent également être indiqués. Enfin, les entreprises doivent également, à certaines conditions, publier les indemnités, les crédits et les prêts versés aux anciens membres de ces organes ainsi qu'aux proches des membres actuels ou antérieurs de ces organes.

En termes de contenu, il n'y a pas de changements significatifs par rapport à l'art. 663b^{bis} CO. Par contre, les informations ne doivent plus être indiquées dans l'annexe du bilan, mais dans un rapport de rémunération distinct. Le rapport de rémunération doit être vérifié par l'organe de révision et transmis à l'Assemblée générale avec le rapport annuel. Contrairement aux comptes annuels, aux comptes consolidés et au rapport d'activité, le rapport de rémunération n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le rapport de rémunération au sens de l'ORAb vise d'une part – à l'instar des informations publiées jusqu'à présent dans l'annexe conformément à l'art. 663^{bis} CO – à rendre compte sur les indemnités, les prêts et les crédits consentis aux membres de ces organes au cours de l'exercice écoulé. D'autre part – ce qui est nouveau – il sert également de base de décision pour les actionnaires en vue de l'approbation, lors de l'Assemblée générale, des indemnités introduite par l'ORAb («say on pay»).

Les entreprises dont les actions sont cotées en bourse sont par ailleurs tenues de publier les participations dans l'entreprise, notamment les droits de conversion et d'option, des membres du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de la Direction. Ces informations doivent continuer à être indiquées dans l'annexe du bilan conformément à l'art. 663c al. 3 CO.

Quelles informations supplémentaires peuvent être indiquées dans le rapport de rémunération conformément à l'ORAb?

Il est possible, et pertinent selon le contexte, d'indiquer les informations qualitatives exigées par la DCG sur les indemnités du management non pas dans le rapport sur la gouvernance d'entreprise, mais dans le rapport de rémunération (p. ex. avant les données quantitatives obligatoires). À cet égard, le rapport sur la gouvernance d'entreprise doit renvoyer à la partie correspondante du rapport de rémunération en ce qui concerne les informations sur les indemnités du management.

D'autres éléments contenus dans le rapport de rémunération résultent des recommandations du Code suisse de bonnes pratiques, qui se recoupent en partie avec les prescriptions de l'ORAb et de la DCG. Ainsi,

le rapport de rémunération doit également présenter, outre les informations requises par la loi, le système de rémunération et son application au cours de l'exercice sous revue. Cela doit notamment permettre de déterminer pourquoi les indemnités ont diminué ou augmenté au cours de l'exercice (rapport «pay-for-performance»). Selon le Code suisse de bonnes pratiques, il faut ainsi indiquer, conformément au référentiel applicable, les principaux critères de mesure pour les éléments variables de la rémunération ainsi que l'évaluation des éléments de rémunération basés sur des actions. La mise en œuvre des décisions de rémunération de l'Assemblée générale au cours de l'exercice sous revue doit également être présentée de manière transparente dans le rapport de rémunération.

Enfin, le Code suisse de bonnes pratiques précise que le Conseil d'administration peut soumettre le rapport de rémunération à l'Assemblée générale en vue d'un vote consultatif si celle-ci approuve ou arrête prospectivement la somme des rémunérations.

Si le rapport de rémunération est complété par des informations qualitatives telles que celles indiquées par la DCG et le Code suisse de bonnes pratiques, il est indispensable qu'elles soient séparées des données quantitatives exigées par les art. 14 à 16 ORAb ou qu'elles soient clairement référencées avec une numérotation correspondante. Cette exigence s'explique par les finalités différentes des informations, mais aussi par le fait que l'organe de révision vérifie uniquement les données quantitatives et doit donc pouvoir se référer avec précision à ces informations.

Bilan

Les notions précédées du signe
 ➞ renvoient aux sections correspondantes du rapport annuel.

Le bilan consolidé reflète la situation financière du groupe à la date de clôture des comptes. Pour la plupart des entreprises, cette date correspond au 31 décembre.

Sur quelle base d'évaluation le bilan consolidé et le bilan de la société holding sont-ils établis?

Les comptes sont établis en partant du principe que l'activité sera poursuivie (valeur de continuation). Si la continuation de l'exploitation est incertaine, par exemple en cas d'insolvabilité, il faut abandonner les règles générales d'évaluation et passer à la valeur de liquidation des actifs et passifs. Cette valeur (parfois aussi appelée «valeur de démantèlement») est souvent nettement inférieure à celle de continuation, ce qui conduit souvent au surendettement ou à des fonds propres négatifs.

Si le bilan de la société holding fait ressortir un surendettement manifeste de la société, il faut aviser le juge conformément à l'art. 725 al. 2 CO. Le droit de la société anonyme prévoit en outre un système d'alarme qui oblige le Conseil d'administration à proposer déjà des mesures d'assainissement à l'Assemblée générale si la moitié du capital-actions et des réserves légales de la société holding n'est plus couverte. Le surendettement d'un groupe n'a en soi pas de conséquences juridiques, mais il indique que les participations qui figurent au bilan de la société holding ont perdu de leur valeur.

Sur quoi se fondent les valeurs de continuation?

Les comptes sont traditionnellement établis sur la base du principe du coût historique d'acquisition ou de revient. En partant de cette base, il est procédé à des amortissements (p. ex. des machines et des bâtiments, des brevets et d'autres valeurs incorporelles) et à des corrections de valeur (p. ex. des créances clients ou des stocks de marchandises) en fonction de l'utilisation des actifs. Depuis quelque temps, la valeur de marché et la juste valeur apparaissent de plus en plus dans les comptes consolidés établis selon les IFRS ou les US GAAP. C'est ainsi que, conformément à ces référentiels, la plupart des titres sont maintenant présentés à leurs cours de bourse, et les instruments financiers dérivés à leur valeur

actuelle; les immeubles de placement peuvent figurer à la valeur historique ou à leur valeur de marché; et la détermination des engagements de prévoyance professionnelle éventuels de caisses de pension pour les plans avec un régime de prestations définies se fonde sur la juste valeur de la fortune des caisses. L'évaluation à la juste valeur soulève la question de savoir si les fluctuations de valeur, c'est-à-dire les gains et pertes non réalisés, doivent être enregistrés d'année en année dans le compte de résultat ou dans les autres éléments du résultat global c'est-à-dire dans les fonds propres et, par conséquent, également dans le compte de résultat global.

➞ *Compte de résultat global, principes de présentation des comptes consolidés*

À quoi les variations des actifs et des passifs sont-elles dues?

1

La variation d'une position au bilan consolidé peut provenir de divers éléments: achats et ventes d'actifs, emprunt et remboursement de fonds étrangers et de fonds propres, changements d'estimations tels que corrections de valeur sur les stocks de marchandises ou amortissements sur les immobilisations corporelles ainsi que changements du périmètre de consolidation dus à l'achat ou à la vente de filiales. Il est impossible de comprendre les variations du bilan sans étudier les autres éléments des comptes consolidés, notamment le tableau de financement et les explications de l'annexe. C'est ainsi que l'accroissement des stocks et la diminution simultanée des créances résultant de livraisons et prestations pourraient par exemple provenir du fléchissement des ventes et de l'accumulation parallèle de la production «restée sur le carreau». Mais l'accroissement des stocks pourrait aussi être dû à l'acquisition d'une filiale.

➞ *Annexe, tableau de financement*

De quoi résulte le goodwill et quelle est son influence sur les comptes consolidés?

2

L'achat d'une entreprise est porté au bilan de la société holding à sa valeur d'acquisition (= prix d'achat y c. coûts de transaction) sous la rubrique «Participations». En revanche, dans les comptes consolidés, les actifs et passifs (actifs nets) repris sont saisis à leur juste valeur à la date d'acquisition. Cette juste valeur servira de valeur d'acquisition de base pour la comptabilisation future. La différence entre le prix d'achat et les actifs nets repris est appelée goodwill. Celui-ci est inscrit à l'actif du bilan consolidé et, selon la norme de présentation des comptes, amorti sur plusieurs années (p. ex. selon les Swiss GAAP RPC) ou soumis à un contrôle annuel du maintien de sa valeur (impairment test) (p. ex. selon les IFRS et les US GAAP). Conformément aux Swiss GAAP RPC, il est en outre permis de solder le goodwill avec les fonds propres au moment de l'acquisition. Le goodwill reflète la plus-value ou le potentiel futur que la société reprenante a été prête à payer en sus de la juste valeur des actifs nets. Les IFRS et les US GAAP exigent que ce montant, qui était auparavant simplement présenté en tant que «Goodwill», soit le plus possible rattaché à des valeurs incorporelles identifiables telles que des projets de recherche et de développement, des listes de clients, des commandes en portefeuille, des droits liés à une marque, des développements informatiques, etc., repris dans le cadre de l'acquisition. Ces actifs incorporels ont souvent une durée d'utilisation déterminable et doivent donc faire l'objet d'un amortissement périodique planifié. Le goodwill qui subsiste, qui reflète les valeurs ne pouvant pas être comptabilisées séparément, ne peut par contre faire l'objet d'une correction de valeur que si sa valeur comptable ne peut pas être justifié par le cash-flow futur escompté.

Le concept d'impairment test a tendance à améliorer le résultat de l'exercice par rapport à un amortissement planifié, mais en période d'évolution défavorable des affaires, la correction de valeur du goodwill peut avoir une incidence non négligeable sur les résultats, amplifiant ainsi la volatilité entre les résultats présentés en période de développement favorable et les résultats présentés en période de crise, et ce en plus des mauvais résultats opérationnels.

☹ *Annexe*

Qu'entend-on par sociétés associées?

3

Par sociétés associées, on entend généralement des taux de participation entre 20% et 50%. Ces participations confèrent à l'investisseur une influence

déterminante, mais non prépondérante (p. ex. la possibilité, grâce à un siège au Conseil d'administration, de participer aux décisions concernant les finances et la politique de l'entreprise, mais sans pouvoir les mettre en œuvre). Elles ne peuvent pas être consolidées, mais doivent figurer dans les comptes consolidés au coût d'acquisition, majorées ou réduites de la part aux résultats réalisés après l'acquisition et des autres modifications des fonds propres de la société associée (application de la méthode de la mise en équivalence). Si la société concernée réalise des bénéfices, tant la valeur comptable de la participation que le résultat augmentent dans le compte de résultat. Si la société concernée verse des dividendes, la valeur comptable de la participation diminue tandis que les liquidités du groupe augmentent. Toutefois, dans les comptes annuels de la société holding, ces participations sont portées au bilan au coût d'acquisition, après déduction des éventuelles corrections de valeur, et les dividendes reçus sont enregistrés comme produit financier.

Les participations représentant moins de 20% des droits de vote sont généralement portées au bilan sous la rubrique «Placements financiers».

Le bilan consolidé contient-il des instruments financiers?

Une part importante du bilan consolidé est souvent constituée d'instruments financiers, car ce concept fait l'objet de dispositions détaillées dans les IFRS et les US GAAP. Font partie des instruments financiers, en plus des liquidités, les titres négociables, les créances et dettes résultant de livraisons et de prestations, les intérêts minoritaires (mais pas ceux dans des sociétés associées), les prêts, les dettes financières et les instruments financiers dérivés (p. ex. opérations à terme sur devises, options sur actions, swaps sur taux d'intérêt, etc.). En revanche, les Swiss GAAP RPC ne règlent spécifiquement que la présentation des instruments financiers dérivés dans les comptes.

Conformément aux normes comptables internationales, les instruments financiers dérivés doivent être portés au bilan consolidé à leur juste valeur et sont présentés séparément ou, fréquemment aussi, sous les autres créances ou dettes financières. Selon qu'ils servent à la couverture de transactions futures ou à d'autres buts (p. ex. à des fins de transaction), les fluctuations de valeur sont présentées soit directement sous les fonds propres (autres éléments du résultat global), soit au compte de résultat.

L'évaluation des dérivés est effectuée aux valeurs actuelles conformément aux Swiss GAAP RPC ou –

Bilan consolidé

en millions de CHF		31.12.2015	31.12.2014
	Liquidités et équivalents de liquidités	27	38
	Titres	2	4
	Créances résultant de livraisons et de prestations	66	121
	Autres créances	12	28
	Stocks	107	62
	Total de l'actif circulant	214	253
	Immobilisations corporelles	126	94
2	Goodwill	109	44
3	Participations dans des sociétés associées	16	11
5	Avoirs de pension	8	10
6	Impôts différés	11	9
	Total de l'actif immobilisé	270	168
1	Total de l'actif	484	421
	Dettes résultant de livraisons et de prestations	62	74
	Dettes fiscales	2	8
	Dettes financières à court terme	31	17
	Autres dettes	37	52
	Total des dettes à court terme	132	151
	Dettes financières à long terme	199	102
7	Provisions	8	12
6	Impôts différés	14	17
	Total des dettes à long terme	221	131
	Total des fonds étrangers	353	282
	Capital-actions	23	22
	Réserves de capital (agio)	18	15
4	Actions propres	(4)	(1)
9	Réserves	76	88
	Total des fonds propres des actionnaires de Modèle Holding SA	113	124
8	Intérêts minoritaires	18	15
	Total des fonds propres	131	139
1	Total du passif	484	421

en option lors de la couverture d'une position du bilan – selon les mêmes principes que pour l'élément couvert. Le changement de valeur des dérivés est comptabilisé dans le compte de résultat. La raison de la transaction ainsi que la stratégie de la Direction du groupe sont donc importantes.

☞ *Annexe*

Pour quelle raison les actions propres sont-elles publiées en diminution des fonds propres (poste négatif)?

4

Selon les dispositions du nouveau droit comptable, les propres parts de capital détenues par l'entreprise sont également présentées en diminution des fonds propres dans les comptes statutaires de la holding depuis le 1^{er} janvier 2015. Ces dispositions ont ainsi été alignées avec les référentiels reconnus utilisés pour l'établissement des comptes consolidés. Selon ces référentiels, on considère l'achat des actions propres comme étant une réduction du capital, même si elle n'est que temporaire. Une vente ultérieure des actions propres sera comptabilisée comme une augmentation de capital; un éventuel produit supplémentaire ou moindre par rapport à la valeur d'acquisition initiale ne sera pas comptabilisé comme bénéfice ou perte, mais comme *agio* (réserves de capital). Ce procédé se justifie par le fait que les transactions avec des actions propres sont assimilables à des versements d'actionnaires ou des paiements aux actionnaires, étant donné que la société ne peut pas comptabiliser des bénéfices ou des pertes sur son propre capital. Selon le nouveau droit comptable, il reste toutefois possible de comptabiliser dans les comptes individuels, au niveau du compte de résultat, les bénéfices et les pertes résultant de transactions avec des actions propres.

☞ *Tableau des fonds propres, annexe*

Qu'est-ce qu'un avoir de pension?

5

Les avoirs en rapport avec la prévoyance professionnelle résultent d'avances et de prêts ou d'excédents disponibles dans la caisse de pension. Dans le cas d'excédents, la plus grande prudence s'impose: en effet, seuls peuvent être portés à l'actif les excédents qui représentent une utilité pour l'employeur sous forme de restitutions ou de réductions futures de cotisations. En Suisse, c'est notamment le cas pour

les réserves de contributions de l'employeur librement utilisables. Ces réserves peuvent être constituées par l'employeur auprès de la caisse de pension sous forme de contributions supplémentaires et être utilisées plus tard pour le règlement de ces contributions.

☞ *Annexe*

Qu'entend-on par impôts différés?

6

Les valeurs portées au bilan consolidé s'écartent souvent de celles au bilan fiscal. Ces différences, appelées également différences temporaires, n'ont une incidence fiscale qu'au moment où elles se résorbent. En vertu de la plupart des normes de présentation des comptes, les impacts fiscaux futurs doivent, pratiquement sans exception, être pris en compte lorsque la différence temporaire apparaît ou que sa valeur change.

Si, par exemple, des titres sont portés au bilan consolidé à la valeur de marché de CHF 150, mais figurent au bilan fiscal à la valeur d'acquisition plus basse de CHF 100, la plus-value de CHF 50 ne sera imposable qu'au moment de la vente des titres. Le bilan fiscal fera en effet apparaître à ce moment un bénéfice de CHF 50, qui entraîne une charge fiscale. Comme la plus-value de CHF 50 a déjà été anticipée au bilan consolidé sous la forme d'un bénéfice pas encore réalisé, la charge fiscale future correspondante doit aussi déjà être prise entièrement en considération sous la forme d'un engagement fiscal différé.

En revanche, d'éventuels reports de pertes peuvent être compensés avec des bénéfices futurs et réduire ainsi la charge fiscale à venir. Cette créance conditionnelle à l'égard de l'État peut être portée au bilan comme impôt différé actif si sa réalisation est considérée comme probable.

☞ *Annexe*

Dans quel but constitue-t-on des provisions?

7

Une provision est un engagement probable (obligation juridique ou implicite), fondé sur un événement passé, dont le montant et l'échéance sont incertains, mais estimables de manière fiable, par exemple les engagements de garantie sur des ventes effectuées, les pertes attendues sur des contrats, les risques de procès, les rappels d'impôt ou certains coûts

Bilan de la société holding

en millions de CHF		31.12.2015	31.12.2014
	Liquidités et équivalents de liquidités	8	25
	Total de l'actif circulant	8	25
2	Participations dans des sociétés du groupe	198	39
3	Participations dans des sociétés associées	3	3
	Total de l'actif immobilisé	201	42
1	Total de l'actif	209	67
	Passifs de régularisation	–	1
	Total des dettes à court terme	–	1
	Dettes à long terme portant intérêt	158	7
7	Provisions	1	2
	Total des dettes à long terme	159	9
	Total des fonds étrangers	159	10
	Capital-actions	23	22
	Réserve légale issue du capital	18	15
	Réserve légale issue du bénéfice	1	1
	Réserves facultatives issues du bénéfice (bénéfice au bilan)	12	20
4	Actions propres	(4)	(1)
	Total des fonds propres	50	57
1	Total du passif	209	67

de personnel (retraite anticipée, coûts de restructuration et indemnités de départ, etc.). N'est par exemple pas admise au sens d'une «true and fair view» la constitution de provisions pour des pertes opérationnelles futures, des coûts de transfert de production, des projets futurs de marketing, des risques de change ou des risques politiques, car ils ne sont pas liés à un engagement actuel. Un bon test consiste à déterminer s'il existe une contrepartie disposant d'un droit envers l'entreprise. En l'absence de contrepartie, aucun engagement actuel ne peut exister. La détermination des provisions comporte parfois de grandes incertitudes et n'est possible qu'en se fondant sur diverses hypothèses. La Direction du groupe ne doit alors pas envisager le «scénario du pire», mais s'efforcer d'évaluer le mieux possible la sortie de ressources prévisible. Les incertitudes importantes doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés.

⊕ *Annexe*

Qu'entend-on par intérêts minoritaires?

8

Les intérêts minoritaires concernent les parts aux fonds propres de filiales détenues par des actionnaires tiers (appelées «participations ne donnant pas le contrôle» dans les IFRS). Dans le cadre de l'intégration globale, quelle que soit la part effective de capital, les bilans des filiales étant inclus à 100% dans les comptes consolidés, la part respective des tiers aux fonds propres et au résultat doit être présentée séparément au bilan et au compte de résultat consolidés ainsi qu'au compte de résultat global. Les intérêts minoritaires ne doivent être ni remboursés ni rémunérés et ne représentent par conséquent aucun engagement pour le groupe. D'autre part, ils n'appartiennent pas non plus aux actionnaires du groupe ni à ceux de la société holding. Pour ces raisons, ce poste figure sous les fonds propres consolidés, mais séparément des fonds propres attribuables aux actionnaires de la société holding.

Les réserves du groupe peuvent-elles être distribuées?

9

En principe, seules les réserves de la société holding peuvent être distribuées, et seulement dans la mesure où elles ne sont soumises à aucune disposition légale limitant leur distribution et où les liquidités nécessaires sont disponibles. Les réserves du groupe sont d'une part déterminées sur une autre base (voir plus haut) et d'autre part largement liées aux bilans des sociétés filles. Elles doivent tout d'abord être versées par les sociétés filles à la société holding sur la base des comptes légaux locaux, ce qui sous-entend également des liquidités suffisantes et la possibilité, sur le plan légal, de disposer librement de ces réserves.

Autres questions que les investisseurs devraient se poser à propos du bilan:

- Le groupe dispose-t-il de suffisamment de liquidités, d'actifs réalisables à court terme ou de possibilités de refinancement pour s'acquitter de ses engagements à court terme?

⊕ *Bilan, annexe, rapport d'activité*

- Existe-t-il au bilan des avoirs de pension ou des impôts différés actifs qui ne sont que de manière limitée sous le contrôle du groupe et/ou dont la réalisation pourrait être menacée?

⊕ *Politique en matière de présentation des comptes, annexe*

- A-t-on procédé à des corrections de valeur appropriées sur les débiteurs (risques d'insolvabilité) et sur les stocks (stocks obsolètes)?

⊕ *Annexe*

- Quand le redressement d'une entreprise récemment acquise, dont dépend la valeur du goodwill, a-t-il lieu?

- A-t-on déjà procédé à des corrections de valeur?

⊕ *Compte de résultat, annexe*

- Existe-t-il des contrats de crédit liés à des ratios financiers («debt covenants») pour les fonds étrangers rémunérés dont le non-respect entraînerait la résiliation immédiate?

⊕ *Annexe*

- Le groupe est-il soumis à des risques de change importants et comment se prémunit-il contre eux?

⊕ *Annexe*

- Des instruments financiers dérivés existent-ils à la date de clôture ou le groupe a-t-il effectué des transactions financières à titre spéculatif?

- Existe-t-il des engagements de rachat (p. ex. pour les actions propres) qui ne sont pas encore inscrits au bilan?

⊕ *Politique en matière de présentation des comptes, annexe*

- Existe-t-il des engagements conditionnels, provenant par exemple de garanties ou de litiges ou en raison d'exigences légales (p. ex. concernant la protection de l'environnement ou la santé), pouvant porter préjudice à la situation financière du groupe?

⊕ *Annexe*

Compte de résultat / Compte de résultat global

Le compte de résultat consolidé et le compte de résultat global donnent un aperçu de la marche des affaires du groupe entre deux dates de clôture.

Qu'est-ce qu'un compte de résultat global?

Le compte de résultat global fait partie intégrante des comptes consolidés établis selon les IFRS. Il peut prendre la forme d'un tableau unique, qui présente d'une manière globale aussi bien le compte de résultat traditionnel que les produits et charges comptabilisés directement dans les fonds propres («autres éléments du résultat global»). Il peut aussi être composé de deux tableaux distincts (compte de résultat et compte de résultat global séparé). La grande majorité des sociétés ont choisi de présenter deux tableaux distincts. Les Swiss GAAP RPC n'ont pas d'exigence correspondante.

Compte de résultat selon la méthode de l'affectation des charges par nature ou par fonction?

Le compte de résultat peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature ou selon celle de l'affectation des charges par fonction. La première est plutôt appliquée sur le continent européen et la seconde plutôt dans les pays anglo-saxons. Selon la première méthode, l'ensemble des prestations de l'exercice est présenté, y compris les prestations produites au cours de la période mais pas (encore) vendues (variation des stocks et propres prestations portées à l'actif). Cet ensemble de prestations est mis en relation avec les charges de l'exercice. Selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, seules les prestations effectivement vendues pendant l'exercice sont présentées et mises en relation avec les coûts de revient («cost of sales») qui s'y rapportent.

Une autre différence provient de la présentation des charges: selon la première méthode, les charges sont

classées par nature (p. ex. charges de matériel, charges de personnel, etc.), alors que pour la seconde, elles sont affectées aux centres de coût production, recherche et développement, vente et administration. Seule la méthode de l'affectation des charges par fonction permet donc de déterminer une marge brute, définie comme bénéfice brut en pour cent du chiffre d'affaires. Le résultat d'exploitation et le résultat de l'exercice sont cependant identiques pour les deux méthodes.

De quelle manière l'évolution par rapport à l'exercice précédent doit-elle être interprétée?

1

Il convient, dans un premier temps, de se poser la question de savoir si des changements ont eu lieu dans le périmètre de consolidation, créant ainsi une distorsion dans la comparaison des exercices. À titre d'exemple, l'achat d'une société en cours d'année peut conduire à une augmentation du chiffre d'affaires, mais également à une diminution du résultat du groupe en raison des charges d'intégration qui y sont liées. Lors de la vente d'une filiale, on peut se trouver face à un bénéfice ou à une perte provenant de la différence entre les actifs et dettes cédés et le produit de la vente. Pour les multinationales, l'évolution des cours de change peut en outre avoir une influence non négligeable sur le résultat et fausser la comparaison avec l'année précédente. Par ailleurs, des modifications dans la politique en matière de présentation des comptes ou l'introduction de nouvelles normes peuvent porter préjudice à la comparaison par rapport à l'exercice précédent; en principe, ces modifications sont cependant applicables avec effet rétroactif,

en ce sens que le compte de résultat de l'exercice précédent présenté à titre de base de comparaison est adapté en conséquence, comme si la nouvelle politique avait déjà été appliquée l'année d'avant.

☞ *Annexe*

Dans quelle mesure le résultat publié est-il fiable?

Le résultat est influencé de manière déterminante par l'évaluation des actifs et passifs dans le bilan consolidé. Cette évaluation comporte souvent de grandes incertitudes et une certaine marge d'appréciation et repose en général sur de nombreuses hypothèses. À titre d'exemples, citons l'évaluation des participations non consolidées, l'appréciation des litiges et des provisions qui s'y rapportent, l'évaluation de la possibilité de réalisation d'une perte fiscale reportée portée à l'actif et l'examen du maintien de la valeur d'un goodwill.

Face à la concurrence intense, les entreprises sont à la recherche de nouveaux types d'activités ou de nouveaux types de produits. Selon le modèle d'affaires, la présentation des chiffres d'affaires et des résultats peut comporter des risques. C'est par exemple le cas lorsque la production s'étale sur un certain temps. Se pose alors la question de savoir s'il est déjà possible de comptabiliser une partie du chiffre d'affaires et du bénéfice pendant la durée de fabrication. Il n'est souvent pas facile de savoir quand un chiffre d'affaires peut être considéré comme réalisé et le bénéfice qui en résulte comptabilisé. Les transactions «sale and lease back», qui consistent à vendre et à louer simultanément un équipement, génèrent des liquidités et un gain ou une perte sans que cela change quoi que ce soit à l'utilisation de l'équipement par l'entreprise. De même, les entreprises effectuent toujours plus fréquemment des transactions financières complexes, «cèdent» par exemple leurs créances à recouvrer pour obtenir un financement, octroient des garanties, des options ou d'autres sûretés. Les «standard setters» qui établissent les normes comptables et les législateurs ont de la peine à suivre cette évolution rapide.

Dans quelle mesure le résultat publié est-il durable?

On parle souvent de «bénéfice normalisé». En se fondant sur les informations de l'annexe et en questionnant la Direction du groupe, les analystes essaient de déterminer le bénéfice qui sert de base à l'évaluation de l'entreprise ou de l'action en faisant abstraction des événements ou transactions extraordinaires, rares ou

uniques. Les entreprises facilitent souvent ces efforts en présentant dans leur compte de résultat des sous-totaux supplémentaires indiquant par exemple le résultat ordinaire d'exploitation (résultat récurrent) avant des charges spéciales telles que des coûts de restructuration, des amortissements exceptionnels ou des pertes résultant de la vente de filiales. Les «standard setters» ne sont pas convaincus par ces présentations. Ils considèrent ces influences spéciales et la volatilité comme non exceptionnelles et critiquent leur caractère subjectif. Ils préfèrent que les charges, produits, pertes et bénéfices inhabituels soient expliqués dans l'annexe des comptes consolidés par des arguments qualitatifs. Le résultat des activités abandonnées par l'entreprise, qui est présenté séparément de celui des activités poursuivies de l'entreprise selon les normes internationales, constitue une exception (tandis que les Swiss GAAP RPC prescrivent une publication correspondante dans l'annexe). En revanche, les indicateurs que l'entreprise a elle-même définis en matière de résultat durable devraient plutôt être expliqués dans le rapport d'activité du Conseil d'administration et – dans l'espace anglophone – dans le «MD&A» («Management Discussion & Analysis»), et réconciliés avec les résultats présentés dans les comptes consolidés audités.

Qu'entend-on par EBIT, EBITA et EBITDA?

Il s'agit de sous-totaux courants du compte de résultat qui concernent les résultats opérationnels du groupe. L'EBIT («earnings before interest and taxes») correspond au bénéfice d'exploitation présenté dans le compte de résultat du groupe Modèle, appelé aussi résultat opérationnel ou résultat avant résultat financier et impôts sur le bénéfice. L'EBITA («earnings before interest, taxes and amortisation») définit le résultat opérationnel avant déduction de l'amortissement et des corrections de valeur des actifs incorporels. Quant à l'EBITDA («earnings before interest, taxes, depreciation and amortisation»), il comprend en plus l'amortissement et les corrections de valeur des immobilisations corporelles. Ces ratios ont pour objectif de se rapprocher du cash-flow opérationnel en imputant au bénéfice d'exploitation les principales charges sans incidence sur les liquidités. Dans l'exemple du groupe Modèle, l'EBITDA 2015 est de CHF 67 millions (bénéfice d'exploitation de CHF 14 millions, amortissements de CHF 21 millions et perte sur goodwill due à la dépréciation de CHF 32 millions). Il ressort toutefois du tableau de financement que ce montant ne correspond pas au flux de fonds effectif provenant de l'activité d'exploitation de CHF 74 millions.

☞ *Tableau de financement*

Compte de résultat consolidé

Méthode de l'affectation des charges par nature

en millions de CHF		2015	2014
1	Chiffre d'affaires	364	419
	Autres produits d'exploitation	4	4
	Variation des stocks	(2)	7
	Total des produits d'exploitation	366	430
	Charges de matières et de marchandises	(149)	(172)
12	Charges de personnel	(130)	(129)
	Amortissements	(21)	(12)
2	Impairment du goodwill	(32)	–
	Autres charges d'exploitation	(20)	(51)
	Bénéfice d'exploitation	14	66
3	Charges financières	(9)	(5)
	Produits financiers	2	13
	Part au résultat des sociétés associées	5	–
	Bénéfice avant impôts	12	74
4	Charge d'impôts sur les bénéfices	(4)	(12)
6	Bénéfice net	8	62
5	Le bénéfice net revient aux:		
	actionnaires de Modèle Holding SA	5	52
	intérêts minoritaires	3	10
6	Bénéfice net du groupe	8	62
11	Bénéfice par action (non dilué)	CHF 0.22	CHF 2.36
	Bénéfice par action (dilué)	CHF 0.21	CHF 2.36

Compte de résultat de la société holding

en millions de CHF		2015	2014
	Produits des dividendes	2	9
	Autres produits financiers	6	4
13	Produits exceptionnels: dissolution de provisions	2	–
	Total des produits	10	13
	Autres charges d'exploitation	(2)	(2)
	Charges financières	(1)	–
	Total des charges	(3)	(2)
	Bénéfice net	7	11

Qu'est-ce qu'un «impairment»?

2

Les dispositions usuelles en matière de présentation des comptes exigent que les actifs soient analysés en termes de maintien de valeur. Un actif est considéré comme surévalué lorsque sa valeur comptable n'est couverte ni par son prix de vente (valeur de marché moins les coûts de transaction) ni par ses cash-flows futurs escomptés (valeur utile). Dès que certains indicateurs d'une telle perte durable («impairment») existent, il y a lieu de procéder à une analyse plus détaillée («impairment tests») et, le cas échéant, à des amortissements non planifiés (charge d'«impairment»). Les raisons incitant à effectuer ces calculs sont par exemple l'obsolescence, des produits concurrents nouveaux ou meilleurs, ou un rendement insuffisant. L'estimation du maintien de la valeur du goodwill est particulièrement complexe, étant donné que, premièrement, celui-ci se rapporte à des parties d'entreprise entières ou à des sociétés et, deuxièmement, parce que l'estimation reflète également le potentiel futur d'une acquisition. Les IFRS et les US GAAP exigent un «impairment test» annuel du goodwill (ne devant pas être amorti de manière linéaire), contrairement aux Swiss GAAP RPC, qui ne prévoient un tel test après amortissements annuels que s'il existe des signes de dépréciation de valeur. Ce test implique de nombreuses hypothèses et par conséquent une importante marge d'appréciation. C'est pourquoi des informations détaillées sur les «impairments» et les calculs qui s'y réfèrent sont nécessaires dans l'annexe conformément aux IFRS et aux US GAAP. En font également partie les analyses de sensibilité, qui montrent dans quelle mesure une certaine hypothèse clé, comme par exemple le taux d'actualisation, doit se développer négativement jusqu'à ce que la valeur comptable du goodwill ne soit plus couverte que par la valeur d'utilité.

Les charges financières sont-elles synonymes de charges d'intérêts?

3

En plus des charges d'intérêts, les charges financières contiennent aussi souvent des pertes de change réalisées et non réalisées et des corrections de valeur de participations non consolidées, de prêts et d'autres placements financiers.

Comment les charges d'intérêts sont-elles calculées?

Les charges d'intérêts comprennent souvent davan-

tage que la seule rémunération des fonds étrangers convenue. S'il est par exemple émis un emprunt à 1% d'une valeur nominale de CHF 100 millions à CHF 90 millions (au-dessous du pair) pour 10 ans, occasionnant des coûts de transaction de CHF 2 millions, la société reçoit des liquidités nettes de CHF 88 millions, qu'elle doit rembourser après 10 ans à raison de CHF 100 millions. Dans ce cas, les charges d'intérêts annuelles comprennent 1% de CHF 100 millions et l'amortissement annuel de la différence entre le montant du remboursement et celui de l'émission. Cette différence (CHF 100 millions – CHF 88 millions = CHF 12 millions) est imputée aux charges sur 10 ans et augmente la dette résultant de l'emprunt jusqu'au montant dû à la date du remboursement. Les normes internationales exigent que des informations détaillées sur les risques d'intérêts soient publiées dans l'annexe.

➔ *Annexe*

Pourquoi les impôts sur le bénéfice sont-ils présentés séparément?

4

Les impôts sur le bénéfice mentionnés dans le compte de résultat consolidé contiennent d'une part les dettes fiscales de l'exercice sous revue basées sur les résultats statutaires ainsi que les suppléments et crédits d'impôt d'exercices précédents (réunis sous la désignation d'impôts courants), d'autre part la variation des impôts différés actifs et passifs inscrits au compte de résultat. Il s'agit là exclusivement d'impôts sur le bénéfice. Les autres impôts, tels que les impôts sur le capital ou la TVA non récupérable sont contenus dans les charges d'exploitation. Si l'on met en rapport les impôts sur le bénéfice avec le bénéfice avant impôts, on obtient la charge fiscale effective du groupe. Des informations détaillées à ce sujet sont exigées dans l'annexe par les IFRS et les US GAAP.

➔ *Annexe*

Pourquoi le bénéfice de l'exercice et le résultat global sont-ils répartis entre les actionnaires de la société holding et les actionnaires minoritaires?

5

Les dividendes versés aux actionnaires reposent en principe sur les résultats de l'entreprise dans laquelle ils participent. Dans les comptes consolidés, plusieurs entreprises sont réunies comme si elles formaient une entité juridique. La distribution aux actionnaires de la holding est souvent basée sur un pourcentage spécifique du bénéfice du groupe qui doit être attribué

Compte de résultat global consolidé

Méthode de l'affectation des charges par fonction

Variante 1¹ «one statement approach»

en millions de CHF		2015	2014
1	Chiffre d'affaires	364	419
	Coût de revient des produits vendus	(240)	(265)
	Bénéfice brut	124	154
	Charges de marketing, de vente et d'administration	(61)	(31)
	Charges de recherche et de développement	(33)	(10)
	Autres produits d'exploitation	4	4
	Autres charges d'exploitation	(20)	(51)
	Bénéfice d'exploitation	14	66
3	Charges financières	(9)	(5)
	Produits financiers	2	13
	Part au résultat des sociétés associées	5	-
	Bénéfice avant impôts	12	74
4	Charge d'impôts sur les bénéfices	(4)	(12)
6	Bénéfice net	8	62
Autres éléments du résultat global			
<i>Postes qui ne sont jamais reclassés en résultat</i>			
8	Réévaluation d'immeubles, après impôts	3	1
8	Gain (Perte) technique résultant de la prévoyance professionnelle, après impôts	3	(1)
		6	-
<i>Postes qui ont été ou peuvent être reclassés en résultat</i>			
9	Résultat de la couverture de transactions futures, après impôts	(5)	-
10	Différences de change	(3)	(2)
		(8)	(2)
	Autres éléments du résultat global, après impôts sur le bénéfice	(2)	(2)
7	Bénéfice global	6	60
5	Le bénéfice net revient aux:		
	actionnaires de Modèle Holding SA	5	52
	intérêts minoritaires	3	10
	Bénéfice net	8	62
5	Le bénéfice global revient aux:		
	actionnaires de Modèle Holding SA	3	50
	intérêts minoritaires	3	10
	Bénéfice global	6	60
11	Bénéfice par action (non dilué)	CHF 0.22	CHF 2.36
	Bénéfice par action (dilué)	CHF 0.21	CHF 2.36

¹ Si la variante 1 est utilisée, l'obligation de présenter un compte de résultat distinct est supprimée; si la variante 2 est utilisée, le compte de résultat doit être présenté séparément.

aux actionnaires de la holding (p. ex. 30%). La répartition du bénéfice de l'exercice dans ces comptes montre la part du résultat du groupe attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales et celle attribuable aux actionnaires de la holding.

Le bénéfice net du groupe reflète-t-il la performance effective?

6

Le compte de résultat consolidé n'indique qu'une partie de la performance financière du groupe. Selon les normes internationales, certains résultats peuvent être comptabilisés directement dans les fonds propres. Ces bénéfices ou pertes supplémentaires ressortant du compte de résultat global doivent également être pris en considération lors de l'évaluation de la performance.

☞ *Compte de résultat global*

À combien s'élève le bénéfice global du groupe?

7

Le bénéfice global selon les IFRS ou les US GAAP correspond au résultat global et se compose du bénéfice de l'exercice et des autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent des bénéfices et pertes non réalisés qui ne figurent pas dans le compte de résultat en raison de la norme concernée, mais directement dans les fonds propres, soit définitivement, soit jusqu'à leur réalisation. Parmi ces adaptations de valeur qui sont présentées séparément dans le compte de résultat global figurent par exemple:

8

- la réévaluation d'immobilisations corporelles à la juste valeur sans incidence sur le résultat,
- l'adaptation d'engagements ou d'actifs de prévoyance sans incidence sur le résultat,
- la comptabilisation de fluctuations de la juste valeur des immobilisations financières disponibles à la vente,

9

- la comptabilisation de gains et pertes non réalisés provenant de la couverture de transactions futures; ils sont transférés dans le compte de résultat au

moment où l'élément couvert a également une incidence sur le compte de résultat (hedge accounting),

10

- les différences de change résultant de la conversion de bilans et de comptes de résultat, mais aussi les relations de prêts à long terme au sein du groupe avec les filiales étrangères; celles-ci seront transférées dans le compte de résultat au moment de la vente d'une filiale.

☞ *Explications sur le compte de résultat, politique en matière de présentation des comptes, annexe*

Quelle est la différence entre un bénéfice par action normal ou non dilué et un bénéfice par action dilué?

11

Le bénéfice par action normal ou non dilué indique à combien s'élève le résultat attribuable aux actionnaires de la société holding pour chacune des actions en circulation. Le bénéfice par action dilué tient en outre compte de toutes les actions potentielles qui entraîneraient une dilution si tous les droits d'option et de conversion étaient exercés. En l'occurrence, on entend par dilution la diminution du bénéfice par action due à l'augmentation du nombre total d'actions. Ces deux indicateurs de performance sont si importants qu'ils doivent être présentés conformément aux IFRS en bas du compte de résultat consolidé ou du compte de résultat global. Les bases du calcul doivent être publiées dans l'annexe.

☞ *Annexe*

Quel secteur contribue le plus au bénéfice, quel secteur contribue le moins?

Les entreprises cotées en bourse ont l'obligation de publier certains indicateurs de performance par secteur d'activité (chiffre d'affaires, résultat). Les informations sectorielles permettent ainsi d'obtenir une vue d'ensemble plus précise sur les résultats qui peuvent différer beaucoup d'un domaine d'activité à l'autre (p. ex. secteur ou région).

Le rapport sectoriel suit la «management approach», selon laquelle les chiffres financiers internes utilisés par la Direction comme base de décision pour la répartition des ressources et l'évaluation des prestations constituent

Compte de résultat global consolidé**Variante 2¹ «two statements approach»**

en millions de CHF		2015	2014
6	Bénéfice net	8	62
Autres éléments du résultat global			
<i>Postes qui ne sont jamais reclassés en résultat</i>			
8	Réévaluation d'immeubles, après impôts	3	1
8	Gain (Perte) technique résultant de la prévoyance professionnelle, après impôts	3	(1)
		6	-
<i>Postes qui ont été ou peuvent être reclassés en résultat</i>			
9	Résultat de la couverture de transactions futures, après impôts	(5)	-
10	Différences de change	(3)	(2)
		(8)	(2)
	Autres éléments du résultat global, après impôts sur le bénéfice	(2)	(2)
7	Bénéfice global	6	60
5	Le bénéfice global revient aux:		
	actionnaires de Modèle Holding SA	3	50
	intérêts minoritaires	3	10
7	Bénéfice global	6	60

¹ Si la variante 1 est utilisée (cf. p. 21), l'obligation de présenter un compte de résultat distinct est supprimée; si la variante 2 est utilisée, le compte de résultat doit être présenté séparément.

aussi la base pour le rapport externe sur l'évolution économique des secteurs. Lors de la détermination des secteurs à présenter, une agrégation des secteurs opérationnels similaires est possible, certains seuils minimaux étant par ailleurs fixés. À côté des informations concernant l'identification et l'agrégation des secteurs opérationnels, d'autres données valables pour toute l'entreprise doivent figurer dans l'annexe. Ces données comprennent par exemple les produits réalisés avec des clients externes pour chaque groupe de produits et services similaires, les produits par zone géographique et les éventuelles concentrations importantes de produits réalisés avec des clients spécifiques. Alors que les IFRS et les US GAAP exigent que le résultat du secteur soit indiqué, les Swiss GAAP RPC permettent d'y déroger dans certains cas justifiés.

Comment la rémunération des collaborateurs et des membres du Conseil d'administration par des actions est-elle comptabilisée?

12

De nombreux groupes rémunèrent en partie leurs cadres dirigeants sous forme d'options ou d'actions de l'entreprise. Jusqu'ici, ces rémunérations ne figuraient pas au compte de résultat, ce qui était en partie justifié par le fait que les actionnaires de la société holding supportaient en fin de compte ces coûts sous la forme d'un effet de dilution sur leurs actions. Les normes comptables reconnues considèrent toutefois ces prestations comme des charges du groupe. Elles sont déterminées d'après la juste valeur à la date d'émission des options ou actions gratuites et comptabilisées au compte de résultat sur la durée de la prestation de travail requise.

Pourquoi la dissolution extraordinaire de provisions qui apparaît au compte de résultat de la société holding ne figure-t-elle pas aussi dans les comptes consolidés?

13

Les provisions de la société holding concernent notamment les risques liés aux participations. Ces risques doivent être éliminés dans les comptes consolidés, car la valeur comptable des participations y est remplacée par les actifs et passifs des filiales et parce que des risques généraux ne peuvent pas faire l'objet d'une provision «à titre préventif» selon la «true and fair view». Mais s'il s'agit de la dissolution d'une provision qui figure aussi dans les comptes consolidés, elle ne peut pas être désignée comme extraordinaire dans le compte de résultat consolidé selon les dispositions internationales (IFRS, US GAAP), mais doit être dissoute sur

la ligne où elle a été constituée auparavant (p. ex. en tant que diminution des autres charges d'exploitation, s'il s'agit d'un litige). La dissolution doit en outre apparaître dans le tableau des provisions de l'annexe des comptes consolidés.

→ *Annexe*

Autres questions que les investisseurs devraient se poser au sujet du compte de résultat/compte de résultat global:

- Enregistre-t-on des charges ou produits importants extraordinaires ou qui ne se présentent pas chaque année, comme des provisions pour restructuration, des amortissements exceptionnels («impairments»), des gains ou des pertes, par exemple de la vente de filiales, relativisant ainsi la comparaison avec l'exercice précédent et le caractère durable du résultat publié?

→ *Annexe*

- Le compte de résultat contient-il des gains ou pertes importants non réalisés (p. ex. fluctuation des cours de change, bénéfices ou pertes provenant de l'évaluation à la juste valeur de titres et d'instruments dérivés)?

→ *Compte de résultat global, tableau de financement (en cas d'application de la méthode indirecte), annexe*

- Quel a été l'impact de la prévoyance professionnelle du groupe et de ses différents facteurs d'influence (frais courants liés à la prévoyance, intérêts nets, gains et pertes techniques, etc.) sur le résultat global?

→ *Compte de résultat global, annexe*

- Comment les charges fiscales effectives publiées se présentent-elles par rapport aux charges fiscales escomptées du groupe?

- D'où provient la variation importante des charges fiscales?

→ *Annexe*

- Existe-t-il des risques qui pourraient compromettre le caractère durable du bénéfice publié, voire la continuation du groupe (développements technologiques, problèmes d'image, problèmes de qualité, sinistres, etc.)?

→ *Indication sur les incertitudes, les engagements conditionnels ou sur le tableau des provisions dans l'annexe et éventuellement dans le rapport d'activité*

Tableau des fonds propres

Le tableau des fonds propres consolidé fournit des indications sur la modification du capital-actions, des actions propres, des réserves et des participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires).

De quels éléments les fonds propres consolidés se composent-ils?

Les fonds propres sont formés du capital versé (capital-actions et réserves de capital ou «agio» de la société holding) et du capital réalisé (réserves de bénéfice). Les actions propres sont présentées en déduction du capital-actions. Les intérêts minoritaires, ou participations ne donnant pas le contrôle, qui doivent être imputés aux actionnaires tiers de filiales font également partie des fonds propres.

Comment se produisent les différences de change cumulées?



Les différences de change cumulées proviennent de la conversion des comptes annuels requise par la consolidation et du financement à long terme de filiales étrangères. La conversion des actifs nets (= fonds propres) d'une filiale étrangère existant au début de l'exercice se fait au nouveau cours de fin d'exercice. Il en va de même pour les mouvements de fonds propres, y compris le bénéfice net, qui sont enregistrés au cours moyen dans les comptes consolidés. Pour compenser la volatilité à court terme résultant de fonds

qui sont de par leur nature engagés à long terme, les influences des monnaies étrangères sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, c'est-à-dire directement dans les fonds propres. Lors de la vente d'une filiale étrangère, ces gains (pertes) de change cumulés doivent être, selon les IFRS et les US GAAP, ajoutés ou déduits du résultat de la vente par transfert dans le compte de résultat («recycling»).

À quoi les mouvements des fonds propres consolidés sont-ils dus?

Les variations des fonds propres peuvent en principe être subdivisées en transactions avec les actionnaires, modifications de la présentation des comptes («restatements») et résultat global.

Les transactions avec les actionnaires comprennent les augmentations ou réductions du capital (y compris achat et vente d'actions propres), les rémunérations sous forme d'actions ainsi que les distributions de bénéfices.

Les «restatements» proviennent de la modification de principes comptables et de la correction d'erreurs importantes. Ces deux types de «restatements» ont

en principe un effet rétroactif, ce qui signifie qu'il faut adapter les actifs et les passifs à la date du début de l'exercice précédent sans incidence sur le résultat, comme si la nouvelle présentation des comptes s'appliquait déjà de cette manière depuis le début de la période comparative. Il se peut que la présentation des résultats de l'exercice précédent doive aussi être adaptée. La comparabilité des deux exercices est ainsi garantie. Des changements de méthode de comptabilisation et d'évaluation ne sont autorisés que s'ils sont justifiés par l'apparition d'une nouvelle norme ou s'ils contribuent à accroître la valeur des informations présentées par l'entreprise. Il ne faut pas confondre la correction d'une erreur avec la marge d'appréciation inhérente à l'évaluation de postes du bilan, toujours susceptible d'être remise en question. Les nouvelles évaluations faites dans ce dernier cas de figure doivent toujours apparaître au compte de résultat. On est par exemple en présence d'une erreur lorsque des calculs ont été mal faits ou que des informations importantes ont tout simplement été omises. La correction rétroactive d'une erreur («restatement») est effectuée uniquement dans des cas graves. Les IFRS exigent, en cas de «restatements» et de restructurations d'importance, que le bilan adapté rétroactivement à la date du début de l'exercice précédent (bilan d'ouverture) figure dans le bilan consolidé sous la forme d'une troisième colonne. Outre le bénéfice net ressortant du compte de résultat, le bénéfice global comprend également les autres éléments du résultat global comptabilisés dans les fonds propres. Voir à ce sujet les explications concernant le compte de résultat global aux pages 17 à 24.

Les fonds propres représentent-ils la valeur du groupe?

On ne peut pas l'affirmer. Le recours de plus en plus fréquent à la juste valeur, dans les comptes consolidés, par exemple pour les instruments financiers, les immeubles de placement, les engagements de prévoyance professionnelle, etc., constitue certes un rapprochement des fonds propres avec la valeur réelle de l'entreprise, mais la plus-value sur la plupart des immobilisations corporelles ainsi que le goodwill généré sur le plan interne (propres marques, savoir-faire, activités de recherche, portefeuille de clients, avantages par rapport à la concurrence, etc.) ne sont pas pris en considération. Faute d'une évaluation sûre, ce goodwill, qui reflète finalement le potentiel d'avenir du groupe, ne peut pas être porté à l'actif. Pour les groupes cotés en bourse, c'est donc leur capitalisation boursière (nombre d'actions multiplié par le cours de bourse) qui se rapproche le plus de leur juste valeur puisqu'elle représente les attentes des investisseurs à l'égard de la capacité bénéficiaire future du groupe.

Autres questions que les investisseurs devraient se poser au sujet du tableau des fonds propres:

- De quels types d'actions (actions ordinaires, actions préférentielles, actions à droit de vote privilégié, etc.) le capital-actions se compose-t-il, et quels sont les droits et obligations des actionnaires et du groupe qui s'y rattachent?
 ➞ *Annexe*
- Quelle est la politique du groupe en matière de dividendes?
 ➞ *Indications éventuelles dans le rapport d'activité (mention de quotes-parts de distributions), déclarations faites lors de l'Assemblée générale*
- Quelles ont été les raisons sous-jacentes à l'acquisition d'actions propres (mesures pour soutenir le cours, spéculation, plans d'intéressement des cadres, obligation de rachat, etc.)? Les actions propres sont-elles affectées à un but précis (p. ex. pour des acquisitions ou des fusions) ou sont-elles librement disponibles?
 ➞ *Annexe*
- Les réserves du groupe sont-elles soumises à des restrictions légales en matière de distribution et si oui, dans quelle mesure?
 ➞ *Annexe*

Tableau des fonds propres consolidé du groupe

	Capital actions	Réserves de capital (agio)	Actions propres	Bénéfices reportés	Différences de change cumulées	Total sans les intérêts minoritaires	Intérêts minoritaires	Total avec les intérêts minoritaires
en millions de CHF								
Fonds propres au 1.1.2014	22	15	–	38	4	79	5	84
Incidence du changement de principes comptables	–	–	–	5	–	5	–	5
Fonds propres corrigés au 1.1.2014	22	15	–	43	4	84	5	89
Dividendes versés aux actionnaires	–	–	–	(9)	–	(9)	–	(9)
Achat d'actions propres	–	–	(1)	–	–	(1)	–	(1)
Total des transactions avec les actionnaires	–	–	(1)	(9)	–	(10)	–	(10)
Réévaluation d'immeubles, après impôts	–	–	–	1	–	1	–	1
Perte technique résultant de la prévoyance professionnelle, après impôts	–	–	–	(1)	–	(1)	–	(1)
Différences de change	–	–	–	–	(2)	(2)	–	(2)
Total des autres éléments du résultat global, après impôts	–	–	–	–	(2)	(2)	–	(2)
Bénéfice net	–	–	–	52	–	52	10	62
Bénéfice global	–	–	–	52	(2)	50	10	60
Fonds propres au 31.12.2014	22	15	(1)	86	2	124	15	139
Augmentation du capital	1	3	–	–	–	4	3	7
Dividendes versés aux actionnaires	–	–	–	(15)	–	(15)	(3)	(18)
Achat d'actions propres	–	–	(3)	–	–	(3)	–	(3)
Total des transactions avec les actionnaires	1	3	(3)	(15)	–	(14)	–	(14)
Réévaluation d'immeubles, après impôts	–	–	–	3	–	3	–	3
Gain technique résultant de la prévoyance professionnelle, après impôts	–	–	–	3	–	3	–	3
Résultat de la couverture de transactions futures, après impôts	–	–	–	(5)	–	(5)	–	(5)
Différences de change	–	–	–	–	(3)	(3)	–	(3)
Total des autres éléments du résultat global, après impôts	–	–	–	1	(3)	(2)	–	(2)
Bénéfice net	–	–	–	5	–	5	3	8
Bénéfice global	–	–	–	6	(3)	3	3	6
Fonds propres au 31.12.2015	23	18	(4)	77	(1)	113	18	131

Tableau de financement

Le tableau de financement fournit un aperçu des entrées et sorties de fonds au cours de l'exercice sous revue. Il est généralement subdivisé en activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Dans les comptes de la société holding des sociétés cotées en bourse, il est possible de renoncer à publier un tableau de financement si des comptes consolidés établis selon une norme reconnue sont publiés.

Comment détermine-t-on les flux de fonds ou cash-flows du tableau de financement?

La notion de cash-flow n'est pas utilisée de manière homogène dans la pratique. Elle concerne en général le cash-flow opérationnel, c'est-à-dire les flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation. Elle recouvre parfois uniquement une définition rudimentaire du cash-flow opérationnel (p. ex. bénéfice plus amortissements). Au sens strict, le cash-flow comprend toutes les variations des liquidités. Il est important que les investisseurs sachent exactement comment le cash-flow est déterminé.

Quel est le degré de liquidité des liquidités?

1

Selon les normes comptables reconnues, les liquidités comprennent, d'une part, les avoirs en espèces ainsi qu'en comptes postaux et bancaires et, d'autre part, les fonds assimilés à des liquidités tels que les placements à vue et à terme ou les papiers monétaires avec une échéance inférieure à 90 jours et un faible risque de fluctuation de valeur (appelés équivalents de liquidités). Selon ces normes, les titres négociables ne doivent pas être présentés dans les liquidités et les équivalents de liquidités; en conséquence, les transactions portant sur de tels titres sont présentées dans la partie du tableau de financement correspondant à l'activité d'investissement ou éventuellement d'exploitation (en tant que modifications du «working capital»).

Quelles sont les informations fournies par les flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation?

2

Le cash-flow opérationnel renseigne sur la création ou l'utilisation de liquidités en rapport avec les achats, la production, l'administration et la comptabilisation du chiffre d'affaires. Il comprend les éléments du résultat opérationnel qui ont une incidence sur les liquidités ainsi que toutes les variations de l'actif circulant net. En général, le flux de fonds découlant de l'exploitation est déterminé selon la méthode indirecte. Comme dans l'exemple de tableau de financement du groupe Modèle présenté, on calcule d'abord le bénéfice opérationnel en déduisant du bénéfice de l'exercice les impôts et le résultat financier. Par la suite, on corrige le bénéfice opérationnel par les facteurs de résultat qui n'ont pas d'incidence sur les liquidités, comme par exemple les amortissements, les constitutions de provisions, etc. Il est aussi possible d'employer la méthode directe, moins fréquente dans la pratique, qui consiste à comparer les recettes provenant des clients avec les dépenses de personnel, de matières, etc.

S'il a une incidence sur les liquidités, le résultat financier (surtout les charges et produits d'intérêts) est attribué à l'activité de financement ou d'investissement.

Tableau de financement

du groupe

en millions de CHF	2015	2014
Bénéfice net	8	62
Réconciliation avec le résultat d'exploitation:		
Charge d'impôts sur les bénéfices	4	12
Charges financières	9	5
Produits financiers	(2)	(13)
Produits et charges sans incidence sur les liquidités:		
Amortissements	21	12
Impairment du goodwill	32	–
Bénéfice provenant de la cession d'immobilisations corporelles	(1)	–
Part au résultat des sociétés associées	(5)	–
Dissolution (nette) de provisions	(5)	(3)
Autres produits et charges sans incidence sur la trésorerie	2	(1)
Variation de l'actif circulant net:		
Diminution/(Augmentation) des créances à court terme	89	(7)
(Augmentation) des stocks	(23)	(3)
(Diminution) des dettes financières à court terme non rémunérées	(39)	(6)
Impôts sur le bénéfice:		
Impôts sur le bénéfice payés	(16)	(12)
2 Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	74	46
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(40)	(28)
Cession d'immobilisations corporelles	3	1
Acquisition de filiales (moins les liquidités acquises)	(56)	(7)
Cession de titres	2	–
Intérêts reçus	2	11
3 Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	(89)	(23)
Augmentation du capital-actions	4	–
Dividendes payés	(18)	(9)
Achat d'actions propres	(3)	(1)
Apports de capitaux d'actionnaires minoritaires	3	–
Augmentation de dettes financières	25	10
Intérêts payés	(8)	(3)
4 Flux de fonds provenant de l'activité de financement	3	(3)
(Diminution)/Augmentation des liquidités et équivalents de liquidités	(12)	20
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice	38	18
5 Différences de change	1	–
1 Liquidités et équivalents de liquidités en fin d'exercice	27	38

Quelles sont les informations fournies par les flux de fonds provenant de l'activité d'investissement?

3

Les investissements du groupe comprennent l'acquisition et la cession d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières (y compris des titres), ainsi que les intérêts et dividendes y relatifs reçus en espèces. Il s'agit donc principalement des mouvements de fonds liés à l'exploitation des immobilisations et ayant une incidence sur les liquidités. Les achats et les ventes de filiales incluses dans le périmètre de consolidation sont également présentés sous cette rubrique, sous la forme de liquidités correspondant au prix d'achat payé ou au produit de la vente réalisé, moins les liquidités acquises ou cédées avec la filiale.

Qu'est-ce que le «free cashflow»?

Le tableau de financement indique parfois le «free cashflow». Dans la pratique, cette notion est souvent définie – avec différentes variantes – comme la différence entre le flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation et celui provenant de l'activité d'investissement. Il représente le montant qui subsiste après déduction des investissements du cash-flow opérationnel pour rémunérer les actionnaires et les créanciers, c'est-à-dire rembourser les dettes et verser les dividendes.

Quelles sont les informations fournies par les flux de fonds provenant de l'activité de financement?

4

Le financement comprend l'emprunt ou le remboursement de fonds propres ou étrangers, le paiement des intérêts et le versement de dividendes. Étant donné que les actions propres sont présentées en déduction des fonds propres, l'achat ou la vente d'actions propres ne peuvent pas figurer en tant qu'activité d'investissement, mais doivent être présentés en tant qu'activité de financement comme une réduction (achat) ou une augmentation (vente) de capital.

Quel est l'impact des différences de change sur le tableau de financement?

5

L'état initial des liquidités des filiales étrangères a été converti au cours de clôture de la fin de l'exercice précédent. Les rubriques du compte de résultat contenues dans le tableau de financement et les variations du bilan (investissements, désinvestissements, financements, remboursements) en relation avec des filiales étrangères qui ont entraîné plus ou moins de

liquidités à la fin de l'exercice sont généralement converties au cours moyen de l'exercice sous revue. Les liquidités des filiales étrangères présentées en fin d'exercice sont par contre converties au cours de la date de clôture du bilan concerné. Les différences de conversion qui en résultent dans l'état des liquidités sont présentées séparément à la fin du tableau de financement.

Pour quelles raisons les augmentations ou diminutions de positions du bilan ne correspondent-elles pas aux variations ressortant du bilan?

Les raisons de ces variations sont à rechercher d'une part dans la différence de conversion des positions du bilan (au cours de clôture) et des transactions (au cours moyen) tenues en monnaie étrangère et, d'autre part, dans la modification du périmètre de consolidation (achat ou vente de filiales), qui n'est présentée que sous une seule rubrique dans le tableau de financement (voir «Quelles sont les informations fournies par les flux de fonds provenant de l'activité d'investissement?»), alors qu'un grand nombre de positions du bilan sont concernées. Des transactions sans incidence sur les liquidités entraînent en outre des variations dans le bilan, par exemple l'entrée d'immobilisations acquises par leasing financier, qui n'ont donc pas exigé de liquidités au moment de l'investissement.

Autres questions que les investisseurs devraient se poser au sujet du tableau de financement:

- Le groupe était-il en mesure de générer des liquidités grâce à son activité commerciale?
 - Ces moyens ont-ils été utilisés pour des investissements ou pour le remboursement de fonds étrangers ou de fonds propres?
- ⇒ *Tableau de financement*
- Le groupe est-il en mesure de remplir ses obligations financières, à savoir de rembourser ses dettes et de payer les intérêts?
- ⇒ *Tableau de financement, tableau des échéances de remboursement dans l'annexe, éventuellement indications des limites de crédit et «free cashflow» dans l'annexe ou dans le rapport d'activité*
- Existe-t-il des engagements d'investissement importants entraînant des sorties de fonds futures («capital commitments»)?
- ⇒ *Annexe*

Annexe

L'annexe contient des explications sur les principes régissant l'établissement des comptes consolidés et sur les différentes rubriques des comptes consolidés ainsi que des informations supplémentaires. Elle fait partie intégrante des comptes consolidés.

Pourquoi étudier les principes régissant l'établissement des comptes?

Ces principes expliquent notamment quelles sont les normes de présentation appliquées (p. ex. Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP), de quelle manière le périmètre de consolidation est défini et quels sont les principes d'établissement du bilan et d'évaluation utilisés. Le groupe fournit par exemple des informations sur l'exercice des droits d'option dans la présentation des comptes ou la mesure dans laquelle les justes valeurs sont utilisées dans le bilan consolidé. Selon les IFRS, la Direction doit aussi prendre explicitement position sur l'étendue de ses jugements concernant l'utilisation des principes de présentation des comptes et leur impact sur l'inscription au bilan des actifs et des passifs ou sur la présentation des résultats, mais aussi sur les principales incertitudes relatives aux estimations.

Avec le nouveau droit comptable, les comptes individuels doivent également indiquer les principes comptables utilisés, mais uniquement si ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi.

À quoi servent les explications sur les diverses positions des comptes consolidés?

Les informations contenues dans l'annexe permettent notamment de préciser le contenu de certaines positions du bilan et du compte de résultat, mais également d'expliquer les changements essentiels. Par exemple, le tableau des immobilisations ou le tableau des provisions, exigés par différentes normes, sont particulièrement importants. D'autres rubriques fournissent de précieuses informations sur l'aspect financier de la gestion des risques ainsi que sur la situation en matière de prévoyance professionnelle ou sur les impôts.

Quelles sont les informations supplémentaires importantes que l'on trouve dans l'annexe?

Les informations supplémentaires couvrent principalement les opérations hors bilan, soit les transactions et les facteurs d'incertitude qui ne se reflètent pas (encore)

dans le bilan. Par exemple, les engagements liés à des contrats de location à long terme non résiliables («operating leases»), les engagements d'investissement («capital commitments») et les litiges, les garanties, les cautionnements solidaires et les autres engagements conditionnels. Le lecteur de l'annexe doit être informé des risques importants auxquels le groupe est exposé et de la manière dont ces risques peuvent influencer à l'avenir les comptes consolidés, en particulier le rendement et les flux de fonds.

Que faut-il entendre par parties liées?

Il faut entendre par là les personnes physiques ou morales qui peuvent exercer de manière directe ou indirecte une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entreprise. En font par exemple partie les actionnaires majoritaires, les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction, ainsi que les sociétés qu'ils contrôlent, ou encore la fondation de prévoyance du personnel d'une entreprise. Les transactions avec des parties liées ne sont pas automatiquement comparables avec celles conclues avec des tiers indépendants. C'est la raison pour laquelle les transactions et les soldes à recouvrer concernant des parties liées doivent être mentionnés dans l'annexe. Dans ce contexte, les normes internationales exigent aussi la publication de la rémunération des membres de la Direction du groupe. Les sociétés suisses cotées en bourse doivent en outre indiquer dans un rapport de rémunération distinct les indemnités versées à la Direction du groupe et au Conseil d'administration.

Quelles sont les indications fournies par le tableau des immobilisations?

1

Le tableau des immobilisations indique les variations des immobilisations corporelles et incorporelles et des immeubles de rendement. Ces variations sont souvent brutes, c'est-à-dire qu'elles sont présentées séparément pour le coût d'acquisition et les amortissements cumulés. Les rubriques suivantes sont présentées séparément: changements au niveau du périmètre de

consolidation (acquisition/vente de filiales), investissements, cessions (ventes, éliminations), amortissements et amortissements exceptionnels («impairments») et différences de conversion. Les investissements et les désinvestissements, à l'exception des transactions sans incidence sur les liquidités (p. ex. paiements non effectués à la date du bilan, achat ou vente sous la forme d'opérations d'échange ou de leasing financier) devraient pouvoir être réconciliés avec le tableau de financement en tenant compte des gains et pertes résultant des sorties d'immobilisations. Les opérations sans incidence sur les liquidités doivent être expliquées.

Quelles sont les conclusions que l'on peut tirer du tableau des provisions?

2

Le tableau des provisions indique, pour chacune des catégories importantes de provisions, la constitution, l'emploi sans incidence sur le résultat et la dissolution avec incidence sur le résultat de l'exercice. Les dissolutions importantes de provisions devenues inutiles peuvent indiquer soit une erreur d'appréciation lors de leur constitution, soit une évolution positive inattendue. Si elles ont une influence importante sur le résultat de l'exercice, un commentaire devrait figurer à cet endroit. Les incertitudes liées aux diverses catégories de provisions et l'échéance attendue des sorties de ressources devraient être décrites dans l'annexe.

Quelles sont les indications fournies par le flux de fonds provenant de l'activité d'acquisition?

3

Les acquisitions peuvent modifier notablement les comptes consolidés. Elles doivent donc être expliquées en détail dans l'annexe. Le flux de fonds correspond au prix des acquisitions faites par l'entreprise, moins les liquidités reprises, c'est-à-dire nouvellement consolidées. À ce montant sont comparés les actifs et passifs repris dans la consolidation ainsi que le goodwill. La ventilation de la sortie de fonds provenant de l'activité d'investissement permet de plausibiliser les variations des postes du bilan par rapport aux flux de fonds correspondants présentés dans le tableau de financement. L'incidence de l'acquisition sur la situation financière peut ainsi être reconstituée.

Il est procédé de la même manière mais avec un signe inverse, pour la vente de filiales.

Qu'en est-il de la prévoyance professionnelle?

4

Selon les IFRS, les informations sur la prévoyance professionnelle indiquent entre autres l'insuffisance ou

l'excédent de couverture de la (des) caisse(s) de pension («funded status»), les éléments des charges de prévoyance ainsi que la variation des engagements et avoirs de prévoyance du groupe. Les engagements de prévoyance doivent être portés au bilan lorsqu'il existe un plan avec un régime de prestations définies, c'est-à-dire lorsqu'il est garanti des prestations définies et que le salarié n'assume pas le risque actuariel ni celui d'investissement. Le «funded status» compare la valeur actuelle des engagements de prévoyance avec la juste valeur de la fortune afin de déterminer l'excédent ou le découvert éventuel à inscrire au bilan. Les insuffisances de couverture (découverts) doivent faire l'objet de provisions si l'entreprise est tenue de jure ou de facto de procéder à un assainissement, soit sous forme d'une augmentation de ses cotisations, soit par un versement complémentaire. En l'occurrence, il existe un excédent de CHF 34 millions à la date de clôture, que le groupe estime pouvoir porter à l'actif à raison de CHF 8 millions parce qu'il peut disposer de ce montant par exemple sous forme de réserve pour régler ou réduire dans cette proportion ses cotisations futures d'employeur. Depuis 2013, un traitement sans incidence sur le compte de résultat est exigé par les IFRS dans les autres éléments du résultat global, en tant que partie des fonds propres, pour la comptabilisation des effets de la réévaluation technique (gains et pertes techniques). Cela présente l'avantage que les déficits de prévoyance professionnelle et les éventuels excédents pouvant être portés à l'actif sont présentés intégralement dans le bilan à chaque date du bilan sans que la volatilité, souvent considérable, résultant de la réévaluation périodique ait une influence sur le compte de résultat.

Selon les Swiss GAAP RPC, le groupe doit déterminer s'il existe un engagement économique ou un avantage économique en lien avec la prévoyance professionnelle. Contrairement aux IFRS et aux US GAAP, aucun calcul actuariel n'est nécessaire en ce qui concerne les institutions de prévoyance suisses, car les comptes de l'institution de prévoyance professionnelle constituent la base de la détermination des engagements ou des avantages selon la Swiss GAAP RPC 26.

Quand le groupe doit-il rembourser ses dettes?

5

Les échéances de remboursement des fonds étrangers rémunérés permettent d'apprécier les sorties de fonds futures résultant de l'activité de financement et la situation du groupe en matière de liquidités. Il est aussi intéressant de connaître les conditions (taux d'intérêt, conditions de crédit) qui se rapportent aux dettes financières, afin d'évaluer les

1 **Tableau des immobilisations 2015¹**

du groupe

en millions de CHF	Immeubles	Autres immobilisations corporelles	Total immobilisations corporelles	Goodwill	Total
Valeurs d'acquisition					
État au 01.01.2015	94	74	168	44	212
Entrées provenant d'acquisitions	10	1	11	97	108
Investissements	20	20	40	–	40
Réévaluations	4	–	4	–	4
Cessions	–	(8)	(8)	–	(8)
Différences de change	–	–	–	–	–
État au 31.12.2015	128	87	215	141	356
Amortissements cumulés et impairment					
État au 01.01.2015	25	49	74	–	74
Amortissements	2	19	21	–	21
Dépréciation de valeur (impairment)	–	–	–	32	32
Amortissements cumulés sur cessions	–	(6)	(6)	–	(6)
Différences de change	–	–	–	–	–
État au 31.12.2015	27	62	89	32	121
Valeurs comptables nettes					
Etat au 01.01.2015	69	25	94	44	138
État au 31.12.2015	101	25	126	109	235

¹ Le même tableau de variations doit aussi être publié pour l'exercice précédent.**2** **Tableau des provisions 2015**

du groupe

en millions de CHF	Garanties	Litiges	Autres provisions	Total
État au 01.01.2015	7	4	1	12
Constitution	2	1	–	3
Emplois	–	(1)	–	(1)
Dissolution	(4)	(3)	(1)	(8)
Entrées provenant d'acquisitions	2	–	–	2
État au 31.12.2015	7	1	–	8

3 **Acquisitions de sociétés consolidées**

du groupe

en millions de CHF	2015	2014
Liquidités	8	1
Créances	27	2
Stocks	20	5
Immobilisations corporelles	11	2
Dettes à court terme non rémunérées	(1)	(2)
Dettes financières	(86)	–
Provisions	(2)	(1)
Impôts différés et actifs, nets	(10)	(1)
Total des actifs nets/(engagements nets) repris	(33)	6
Goodwill	97	2
Total prix d'achat	64	8
Moins liquidités reprises	(8)	(1)
Sorties de fonds, nettes	56	7

sorties de fonds futures et les éventuelles pénuries de liquidités prévisibles. Il n'est cependant pas obligatoire de publier les limites de crédit non utilisées qui pourraient fournir des informations importantes sur la marge de manœuvre financière du groupe.

Quel montant d'impôts le groupe doit-il payer?

6

Les explications sur la situation fiscale contiennent entre autres une réconciliation du taux d'impôt escompté avec le taux effectif, appelée également «tax rate reconciliation» dans le jargon technique. Pour les entreprises actives au niveau international, le taux d'impôt escompté correspond généralement à la moyenne pondérée de tous les taux appliqués sur le plan local. Le taux effectif se calcule à partir des charges fiscales ressortant du compte de résultat par rapport au bénéfice avant impôts.

La charge fiscale effective peut notamment différer de la charge fiscale escomptée en raison de l'influence des facteurs suivants:

- Certaines charges imputées aux comptes consolidés réduisent le bénéfice, mais ne peuvent pas être déduites fiscalement, ce qui augmente la charge d'impôt effective (p. ex. charges dues à la correction de valeur du goodwill).
- Certains produits imputés aux comptes consolidés accroissent le bénéfice, mais ne sont pas imposés, ce qui réduit la charge fiscale effective (p. ex. subventions de l'État).
- Des pertes reportées d'exercices précédents non inscrites à l'actif ont été compensées durant l'exercice avec le bénéfice de différentes filiales, ce qui réduit la charge fiscale effective.

Les pertes reportées dont l'effet positif n'a pas été porté à l'actif en raison des possibilités de compensation incertaines doivent être mentionnées avec leurs échéances. Cela permet de déterminer la réduction potentielle future de la charge fiscale effective. Dans l'exemple fourni, on peut compter sur un allègement fiscal potentiel de CHF 8,3 millions (36% de CHF 23 millions) si à l'avenir des bénéfices peuvent compenser toutes les pertes reportées.

Qu'indiquent les données sur la gestion financière des risques?

Les données sur la gestion des risques doivent renseigner sur les risques financiers, notamment les risques de crédit, de liquidité et de marché auxquels une entreprise fait face et sur la manière dont celle-ci

gère ces risques. Ces informations sont essentielles pour le lecteur du bilan, car les instruments financiers (p. ex. créances résultant de livraisons et de prestations, immobilisations financières ou dérivés) constituent souvent des positions importantes du bilan en termes de montants et peuvent donc avoir une influence notable sur l'évolution future d'une entreprise. Font notamment partie des risques de marché le risque de change et le risque de taux d'intérêt. À cet égard, les entreprises doivent publier dans l'annexe des analyses de sensibilité, c'est-à-dire les conséquences futures possibles sur le résultat financier et les fonds propres pouvant résulter des variations des cours de change et des taux d'intérêt. Pour évaluer le risque de liquidité, des indications doivent être fournies sur les échéances contractuelles des engagements financiers. Les données relatives au risque de crédit doivent montrer s'il existe une concentration importante de risques de défaillance au sein de l'entreprise (p. ex. au niveau des créances résultant de livraisons et de prestations). Les Swiss GAAP RPC ne contiennent pas d'exigence quant à la fourniture d'indications sur la gestion des risques.

Autres questions que les investisseurs devraient se poser au sujet de l'annexe:

- Quelles sont les raisons de la modification des méthodes de comptabilisation et d'évaluation?
- Selon l'entreprise, où se situent les principales incertitudes relatives aux estimations et décisions de jugement lors de l'établissement des comptes annuels?
- Certaines entités ont-elles été exclues des comptes consolidés (p. ex. entreprises à but spécifique ou fondations) et pour quelles raisons?
- Les acquisitions faites par l'entreprise ont-elles donné lieu à un goodwill important? Par quoi ce goodwill est-il justifié? Dans quelle mesure les acquisitions ont-elles contribué au résultat consolidé de l'exercice en question?
- Comment l'impairment et la valeur réalisable du goodwill ont-ils été déterminés et quelles sont les causes de la diminution de valeur?
- Les provisions pour garanties, litiges, contrats exécutés à perte, risques fiscaux, etc., sont-elles appropriées? Des provisions de grande ampleur ont-elles été à nouveau dissoutes?

4 Charges et avoirs de prévoyance¹

du groupe

en millions de CHF	2015	2014
Détermination de l'excédent:		
Valeur actualisée des engagements de prévoyance	(275)	(280)
Juste valeur de la fortune	309	320
Excédent	34	40
dont part non portée à l'actif	(26)	(30)
Avoirs de prévoyance portés à l'actif	8	10
Composition des charges de prévoyance		
Accroissement des prestations	11	13
Charges d'intérêts nettes	(1)	(1)
Charges des plans à régime de prestations définies	10	12
Charges des plans à régime de cotisations définies	5	4
Charges de prévoyance	15	16
Détails des avoirs de prévoyance portés à l'actif:		
Avoir au 01.01	10	10
Charges comptabilisées pour les plans à régime de prestations définies	(10)	(12)
Cotisations de l'employeur	5	13
Gain (Perte) technique	3	(1)
Avoir au 31.12	8	10

¹ Extrait des informations devant être publiées selon les IFRS**5 Échéances contractuelles des dettes financières 2015**

du groupe

en millions de CHF	Valeur comptable	Paiements contractuels ²	Échéance (années)			
			Jusqu'à 1	De 1 à 2	De 3 à 5	Plus de 5
Prêts bancaires	113	116	15	34	67	0
Hypothèques	90	93	14	4	54	21
Autres dettes rémunérées	27	29	4	18	1	6
Dettes résultant de livraisons et de prestations	62	62	62	0	0	0
Instruments financiers dérivés	19	20	2	3	9	6
Total	311	320	97	59	131	33

² y.c. les paiements d'intérêt estimés**6 Justificatif du taux d'impôt**

du groupe

	2015	2014
	en %	en %
Taux d'impôt moyen escompté au sein du groupe	36	31
Effet des charges non déductibles sur le plan fiscal	5	–
Effet de produits exonérés d'impôts	(1)	(10)
Compensation de reports de pertes non portés à l'actif	(7)	(5)
Taux d'impôt effectif	33	16
Échéance des reports de pertes fiscalement imputables, dont l'incidence fiscale n'a pas été portée à l'actif:	en millions de CHF	en millions de CHF
moins d'1 an	3	–
1 à 2 ans	5	4
2 à 3 ans	4	5
3 à 4 ans	2	4
plus de 4 ans	9	11
Total	23	24

Organe de révision

Sur mandat de l'Assemblée générale, l'organe de révision vérifie si les comptes annuels ou consolidés sont conformes aux dispositions légales et aux statuts. Dans son rapport, il émet des assertions quant au respect des prescriptions des normes de présentation des comptes appliquées, mais il ne s'exprime ni sur la performance économique de l'entreprise auditée ni sur ses perspectives d'avenir.

Les explications qui précèdent montrent la marge d'appréciation dont dispose une entreprise pour établir ses comptes annuels. Chaque fois que des décisions à prendre laissent une certaine latitude, il faut se livrer à une appréciation de l'avenir. «Accounting is an art, and not a science», entend-on dire parfois.

La clarté, la sincérité et la prudence en matière de bilan sont des principes de base de l'établissement des comptes que l'entreprise et le réviseur ne doivent jamais perdre de vue. Compte tenu de l'évolution rapide de notre environnement, les normes de présentation des comptes ne peuvent constituer qu'un cadre général. Elles autorisent donc une marge d'interprétation et requièrent l'usage du bon sens, aussi bien de la part de ceux qui préparent le bilan que de ceux qui le lisent. Mais même l'application des normes de présentation les plus rigoureuses ne permettra pas, à l'avenir également, d'empêcher à temps la débâcle d'une entreprise, comme le montrent des exemples récemment survenus dans l'économie.

La révision des comptes annuels doit fournir l'assurance raisonnable que les comptes dans leur ensemble ne contiennent pas d'anomalies significatives. Le réviseur ne peut pas fournir une assurance absolue en raison du recours inévitable à une marge d'interprétation, des vérifications par sondages ainsi que des limites inhérentes à tout système comptable et à tout contrôle interne.

Quelles entreprises doivent être auditées et comment?

Depuis 2008, l'obligation de révision est indépendante de la forme juridique de l'entreprise (art. 727 ss. CO). Pour répondre aux questions liées à l'étendue de

l'audit et aux exigences d'indépendance de l'organe de révision, l'importance économique d'une entreprise est décisive. On distingue les catégories d'entreprises suivantes:

- les sociétés ouvertes au public
- les sociétés ayant une importance économique (si deux des critères de taille ci-après sont dépassés au cours de deux exercices consécutifs: total du bilan de CHF 20 millions, chiffre d'affaires de CHF 40 millions, effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle – l'exercice sous revue et l'exercice précédent entrent en ligne de compte)
- les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe
- les petites et moyennes entreprises
- les micro-entreprises (petites et moyennes entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle).

Selon la taille de l'entreprise, des exigences plus ou moins strictes sont posées à la révision: les comptes annuels des sociétés ouvertes au public et des entreprises ayant une importance économique ainsi que les comptes consolidés sont soumis à un contrôle ordinaire. Contrairement au contrôle restreint, le contrôle ordinaire comporte également une appréciation relative à l'existence d'un système de contrôle interne (SCI).

Les petites et moyennes entreprises peuvent se contenter d'un contrôle restreint, lequel se fonde essentiellement sur des sondages, des opérations d'audit analytiques et des contrôles détaillés appropriés. Les micro-entreprises peuvent même renoncer entièrement à une révision si tous les associés sont d'accord («opting out»).

Que contrôle l'organe de révision?

S'agissant du contrôle ordinaire, l'art. 728a CO stipule que l'organe de révision vérifie:

- si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et à la norme de présentation des comptes retenue,
- si la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts, et
- s'il existe un SCI.

Dans le rapport succinct sur le contrôle ordinaire à l'Assemblée générale, l'organe de révision donne une assurance positive, c'est-à-dire qu'il prend position, dans son opinion d'audit, sur la question de savoir si les prescriptions applicables ont été respectées ou non.

Les tâches légales liées au contrôle restreint sont sensiblement différentes de celles du contrôle ordinaire. Selon l'art 729a CO, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte:

- que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts, et
- que la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

Dans le rapport sur le contrôle restreint à l'Assemblée générale, l'organe de révision donne donc une assurance négative. Dans son opinion d'audit, il indique s'il a constaté des faits permettant de conclure que les prescriptions applicables n'ont pas été respectées. Il ne se prononce pas quant au SCI de la société auditée.

Le droit de la société anonyme prévoit expressément que l'audit des risques commerciaux ne fait pas partie des tâches de l'organe de révision. La formulation est identique pour les deux types de révision (contrôle ordinaire et contrôle restreint). Cette disposition permet de délimiter clairement les responsabilités entre le Conseil d'administration et l'organe de révision.

Qu'est-ce qu'un système de contrôle interne?

Le SCI est un instrument de gestion important de l'entreprise. Il recouvre l'ensemble des processus, méthodes et mesures ordonnés par le Conseil d'administration et la Direction garantissant le bon déroulement des activités de l'entreprise. Le SCI est

intégré dans les processus opérationnels à tous les échelons de l'entreprise. Il constitue donc un élément essentiel de la gouvernance d'entreprise.

Comme mentionné plus haut, la loi exige que l'organe de révision vérifie, dans le cadre d'un contrôle ordinaire, s'il existe un SCI. Contrairement aux prescriptions étrangères, cette vérification porte uniquement sur l'existence du SCI et pas sur son efficacité. Le Code des obligations lui-même ne contient aucune disposition concernant la forme concrète du SCI et ne précise pas non plus les domaines que celui-ci doit englober. Dans la pratique, il règne un large consensus sur le fait que le SCI concerne l'établissement des comptes annuels. Le Conseil d'administration et la Direction doivent ou peuvent ainsi déterminer eux-mêmes la nature et l'étendue des contrôles internes.

Comment la révision est-elle effectuée et pourquoi le processus de révision est-il ainsi formalisé?

La manière dont l'auditeur parvient à ses constatations n'est pas ancrée dans la loi. En revanche, il existe des normes d'audit nationales et internationales, comme les International Standards on Auditing (ISA), qui décrivent en détail les exigences relatives à l'audit. Si des comptes consolidés sont établis selon une norme comptable internationale, comme les International Financial Reporting Standards (IFRS), les ISA sont applicables¹. Dans le cadre du contrôle ordinaire des comptes conformément aux normes comptables nationales (Code des obligations et Swiss GAAP RPC), les auditeurs en Suisse suivent les Normes d'audit suisses (NAS) édictées par EXPERT-suisse (anciennement Chambre fiduciaire). Celles-ci constituent essentiellement une traduction des ISA tout en tenant compte des spécificités suisses. En ce qui concerne le contrôle restreint, la Norme relative au contrôle restreint (NCR) est déterminante.

Toutes les normes contiennent notamment des formulations standard applicables aux confirmations de mandat, aux déclarations d'intégralité et au rapport de l'organe de révision.

Indépendamment du type de révision et des normes d'audit applicables, la compréhension des activités de l'entreprise et du secteur dans lequel celle-ci évolue est une condition indispensable pour réaliser un audit efficace. En élaborant sa stratégie d'audit, l'organe de révision vérifie notamment les activités de l'entreprise et l'environnement dans lequel elle opère, la comptabilité et les contrôles internes. L'approche d'audit repose sur une procédure orientée sur les risques. L'organe de révision concentre donc ses travaux sur les postes ou

¹ S'agissant des United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP), l'audit s'effectue selon les entreprises conformément aux United States Generally Accepted Auditing Standards (US GAAS) ou aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB).

les affirmations des comptes annuels qui peuvent présenter des anomalies significatives. À cet égard, une information est toujours significative si son omission ou sa présentation erronée peut influencer les décisions économiques prises par les destinataires sur la base des comptes annuels.

De quoi l'organe de révision est-il responsable?

L'organe de révision a pour tâche d'émettre une opinion d'audit ou une affirmation sur les comptes annuels dans leur ensemble. Il vérifie les transactions et les états au moyen de sondages et évalue le caractère approprié des méthodes de présentation des comptes utilisées. À cet égard, le réviseur doit connaître l'entreprise et comprendre son modèle d'affaires. Il doit aussi recourir davantage à des spécialistes, par exemple pour évaluer les provisions pour impôts, examiner les conséquences de documents contractuels complexes sur la présentation des comptes ou vérifier la valeur de certaines unités de l'entreprise et du goodwill qui s'y rapporte. Son travail consiste notamment à examiner un certain nombre de faits et à évaluer des éventualités en tenant compte de scénarios tant optimistes que pessimistes. Ce processus aboutit à la formulation de l'opinion d'audit, laquelle précise si les comptes annuels dans leur ensemble correspondent aux prescriptions des normes de présentation des comptes appliquées et à la loi ainsi qu'aux statuts (ou assurance négative susmentionnée en cas de contrôle restreint).

Quel est le degré d'indépendance des réviseurs vis-à-vis de l'entreprise à auditer?

L'indépendance de l'organe de révision vis-à-vis de l'entreprise devant être audité, de ses actionnaires majoritaires et de ses organes est exigée aux art. 728 et 729 CO. Cette indépendance fait l'objet d'une confirmation explicite dans le rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale. La loi précise quels faits, quels mandats et quelles relations sont incompatibles avec l'indépendance. Ainsi, l'établissement des comptes annuels ou l'évaluation d'une position du bilan par l'organe de révision ne serait pas compatible avec le mandat d'audit, car l'organe de révision devrait alors contrôler son propre travail (auto révision). Les dispositions en matière d'indépendance interdisent également aux personnes participant à l'audit de détenir des actions de l'entreprise devant être audité ou d'avoir une relation étroite inappropriée avec l'entreprise et sa Direction. En cas de contrôle ordinaire, l'obligation de rotation au sens de l'art. 730a CO s'applique également: la personne qui dirige l'audit peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Les exigences légales sont ancrées dans les directives relatives à l'indé-

pendance de l'association professionnelle (EXPERTsuisse). Le but de ces dispositions est que l'organe de révision puisse former son opinion d'audit de manière objective.

S'agissant des sociétés ouvertes au public, des dispositions plus strictes en matière d'indépendance s'appliquent. Le rapport entre les prestations d'audit et les prestations ne relevant pas de l'audit ont fait l'objet d'un débat public critique constant ces dernières années. Pour des raisons d'indépendance, la part des honoraires provenant des prestations supplémentaires ne relevant pas de l'audit doit représenter une saine proportion. Du point de vue de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), il existe une obligation de déclaration à partir d'un rapport 1:1. La réforme européenne de l'audit introduira une limite de 70% pour les «non-audit services» comme règle à partir de 2016.

Qui est responsable de l'absence de fraudes et d'erreurs?

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés et des comptes individuels conformément aux prescriptions légales. À ce titre, il lui incombe aussi d'empêcher ou de détecter les fraudes. Pour ce faire, il dispose de différents instruments, comme par exemple la révision interne ou le SCI. Mais l'importance du «tone at the top», c'est-à-dire l'instauration d'une culture d'ouverture et d'exigences éthiques élevées, ne doit pas être sous-estimée. La formulation d'un code de conduite et l'émission d'instructions et de directives constituent autant de mesures pour y parvenir. Dans les grandes entreprises, une hotline d'alerte («whistle-blower hotline») peut être mise en place. Les collaborateurs peuvent notamment s'y adresser anonymement pour annoncer les éventuelles irrégularités commises au sein de l'entreprise.

Le réviseur doit aborder et exécuter son travail en faisant preuve d'esprit critique («professional skepticism»). Il prête attention aux faits qui augmentent le risque d'une anomalie significative dans les comptes. En planifiant ses travaux, il doit parler avec son équipe de la vulnérabilité de l'entreprise à l'égard de violations dues à la fraude. Lors de ses travaux d'audit, il tient compte du SCI. Il doit demander au Conseil d'administration et à la Direction s'ils sont au courant de fraudes, comment ils en évaluent la probabilité et quelles mesures ils ont prises pour assumer leur propre responsabilité. Si le réviseur constate une anomalie due à la fraude ou à sa présomption, il doit en aviser à temps les organes appropriés. Étant donné

qu'une assurance absolue ne peut pas être atteinte lors d'un audit, il n'existe aucune garantie qu'un cas de fraude sera détecté dans le cadre d'un audit.

Pourquoi la teneur du rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale est-elle si générale?

Le rapport de l'organe de révision est le résultat accessible aux actionnaires et, dans le cas des sociétés ouvertes au public, également au public de la vérification des comptes annuels d'une entreprise. Il s'inspire du texte standard établi par l'IFAC (International Federation of Accountants) et par l'association professionnelle (EXPERTsuisse). Les rapports des organes de révision sont ainsi basés sur les mêmes principes dans le monde entier. L'avantage d'une formulation standard au plan international réside dans sa comparabilité. Elle permet en outre au lecteur d'identifier immédiatement les écarts. Le rapport de l'organe de révision décrit l'objet du contrôle (comptes consolidés, comptes annuels), présente les responsabilités et le contenu d'un contrôle et émet une opinion d'audit. En règle générale, le respect des normes de présentation des comptes appliquées, de la loi et des statuts peut être confirmé. On ne s'écarte que dans de rares cas de la formulation standard. Par exemple lorsque le réviseur ne peut pas confirmer totalement que toutes les dispositions des normes de présentation des comptes applicables ont été respectées. Le non-respect d'une disposition peut, s'il est important, entraîner un écart par rapport à la formulation standard, l'opinion d'audit étant alors assortie d'une réserve. Dans d'autres cas, le réviseur considère, comme dans l'exemple mentionné, qu'il est nécessaire de faire état d'une incertitude significative concernant par exemple un litige juridique. Il est donc recommandé, en examinant des comptes annuels, de consulter ce rapport pour vérifier si le réviseur attire l'attention sur des violations des normes de présentation des comptes ou sur des incertitudes en matière d'évaluation, voire sur des risques eu égard à la continuation de l'exploitation. L'étendue et la structure du rapport est actuellement en cours de remaniement. En particulier, à partir de la fin de l'année 2016, les rapports sur les comptes annuels des sociétés cotées en bourse qui sont auditées selon les ISA devront décrire les aspects particulièrement importants de l'audit («key audit matters»).

Comment l'organe de révision communique-t-il avec le Conseil d'administration?

Même lorsque l'organe de révision est choisi par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est, avec la Direction, l'interlocuteur principal lors de l'exécution de la révision. La nature et la fréquence de la communication dépendent des circonstances concrètes. S'agissant

des petites entreprises, l'organe de révision participe uniquement à la réunion du Conseil d'administration lors de laquelle celui-ci approuve les comptes annuels. Pour les sociétés ouvertes au public, l'organe de révision se réunit plusieurs fois par an avec le Conseil d'administration ou le Comité d'audit. Dans le cas d'un contrôle ordinaire, l'organe de révision doit, sur la base des dispositions légales (art. 728b CO), établir un rapport détaillé à l'attention du Conseil d'administration. Celui-ci contient des constatations sur la présentation des comptes, le système de contrôle interne ainsi que l'exécution et le résultat de la révision. Ces constatations comprennent des explications sur, entre autres, la stratégie d'audit de l'organe de révision, les points principaux de la révision, la période de l'audit, les opérations d'audit effectuées et le rapport à l'Assemblée générale. Le rapport détaillé est destiné au Conseil d'administration. Ni les actionnaires ni d'autres parties intéressées (crédeurs) ne peuvent donc le consulter.

Les réviseurs sont-ils aussi révisés?

L'introduction de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) s'est accompagnée de la création d'une autorité qui est responsable des personnes physiques et des entreprises fournissant des prestations de révision et qui surveille en particulier les organes de révision des sociétés ouvertes au public. Pour exécuter une révision prescrite par la loi, il faut avoir reçu l'agrément de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR). Les organes de révision des sociétés ouvertes au public doivent disposer d'un agrément en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État. Pour réaliser un contrôle ordinaire, un agrément en tant qu'expert-réviseur est requis, et pour un contrôle restreint, un agrément en tant que réviseur. L'ASR tient un registre public des agréments.

1

Dans le présent exemple, il est explicitement mentionné des incertitudes concernant un litige juridique relatif à une licence, dans lequel l'entreprise est la partie défenderesse. Mais, malgré cette incertitude, le réviseur n'a pas émis de réserve, car il est parvenu à la conclusion que ce problème était correctement présenté dans l'annexe. L'explication à ce sujet est capitale pour l'interprétation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale des actionnaires de Modèle Holding SA, Lieu

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de Modèle Holding SA, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux prescriptions légales et aux statuts, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014 sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

1

Observation

Sans apporter de réserve à notre appréciation, nous attirons l'attention sur la remarque ... dans l'annexe aux comptes annuels où il est fait état d'une incertitude importante concernant une procédure judiciaire. À ce jour, l'issue définitive de cette procédure est totalement incertaine, raison pour laquelle aucune provision n'a été constituée au titre des éventuels engagements en résultant.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR¹) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous attestons en outre que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan est conforme à la loi suisse et aux statuts, et recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Nom de l'organe de révision

Nom

Expert-réviseur agréé(e)

Réviseur(-se) responsable

Nom

Expert-réviseur agréé(e)

Date, lieu

Annexes:

- Comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe
- Proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan

¹ L'art. 11 LSR contient des exigences supplémentaires concernant l'indépendance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés d'intérêt public. Dans le cas du contrôle ordinaire des sociétés non ouvertes au public, cette référence à l'art. 11 LSR peut donc être supprimée.

CONTACTS & IMPRESSUM

Pour plus d'informations sur
Lire et comprendre les rapports annuels,
veuillez vous adresser à:

Susanne Haas
Director Audit
+41 58 249 54 25
susannehaas@kpmg.com

Daniel Haas
Partner Audit
+41 58 249 33 82
dhaas@kpmg.com

Prof. Reto Eberle
Partner Audit
Membre de la Commission RPC
+41 58 249 42 43
reberle@kpmg.com

Jörg Kilchmann
Partner Legal
+41 58 249 35 73
jkilchmann@kpmg.com

Therese Amstutz
Director Legal
+41 58 249 54 38
tamstutz@kpmg.com

Samuel Seiler
Senior Manager Audit
+41 58 249 54 04
sseiler@kpmg.com

Éditeur

KPMG SA
Badenerstrasse 172
Case postale 1872
CH-8026 Zurich

Téléphone +41 58 249 31 31
Fax +41 58 249 44 06
kpmgpublications@kpmg.ch

Concept

Mareva Freites Lecerf &
Isabelle Maag, KPMG SA

Mise en page

Geertjan van Beusekom &
Maria Lucia Salvatore,
van Beusekom design & brand solutions

Impression

GfK, Hergiswil

Image

[Couverture] Getty Images

Articles may only be republished by written permission of the publisher and quoting the source "Lire et comprendre les rapports annuels".

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received, or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

©2015 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.





☞ Lire et comprendre les **rapports annuels**
kpmg.ch/gbluv